

Non classifié

DAF/COMP/AR(2016)27

Organisation de Coopération et de Développement Économiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

09-Dec-2016

Français - Or. Français

**Direction des affaires financières et des entreprises
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

RAPPORT ANNUEL SUR LA POLITIQUE DE CONCURRENCE EN FRANCE

--2015 --

29-30 novembre 2016

Ce rapport est soumis par la France POUR INFORMATION à la prochaine réunion du Comité de la Concurrence qui se tiendra les 19 et 30 novembre 2016.

JT03406979

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

DAF/COMP/AR(2016)27
Non classifié

Français - Or. Français

TABLE DES MATIÈRES

1.	Modification ou projet de modification des lois et politiques de la concurrence	3
1.1	Résumé des nouvelles dispositions relevant du droit de la concurrence et des matières connexes	3
1.2	Modifications du droit et de la politique de la concurrence proposées par les pouvoirs publics	11
1.2.1	Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique	11
2.	Mise en œuvre de la législation et de la politique de la concurrence	11
2.1	Action contre les pratiques anticoncurrentielles, y compris les ententes et les abus de position dominante	11
2.2	Fusions et acquisitions	28
3.	Rôle des autorités chargées de la concurrence dans la formulation et la mise en œuvre des autres politiques, par exemple les mesures de réforme réglementaire, les mesures de politique commerciale ou les mesures de politique industrielle	30
3.1	Communiqué de procédure du 3 avril 2015 relatif au programme de clémence	30
3.2	Publication le 16 décembre 2014 d'un rapport conjoint avec l'Autorité britannique portant sur l'analyse des écosystèmes ouverts et fermés	31
3.3	Les avis de l'Autorité	31
4.	Ressources des autorités chargées de la concurrence	33
4.1	Ressources globales des autorités	33
4.2	Période couverte pour les informations ci-dessus	34
5.	Références bibliographiques des nouveaux rapports et études sur les questions concernant la politique de la concurrence	34
5.1	La DGCCRF	34
5.2	L'Autorité de la concurrence	35

1. Modification ou projet de modification des lois et politiques de la concurrence

1.1 *Résumé des nouvelles dispositions relevant du droit de la concurrence et des matières connexes*

1.1.1 *Textes législatifs*

1.1.1.1 Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

1. Présenté en Conseil des ministres le 10 décembre 2014, le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances a été adopté définitivement le 9 juillet 2015 et promulgué le 7 août 2015 (ci-après « loi CAEC »). Ce texte transversal, qui touche des secteurs très divers, a pour finalité de libérer l'activité, stimuler l'innovation et l'investissement, et développer l'emploi. De nombreuses dispositions intéressent directement le droit de la concurrence, et certaines dispositions suivent les préconisations de l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité »).

- **Secteur du transport terrestre**

- Création de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER)

2. L'article 1^{er} de la loi CAEC prévoit la création de l'ARAFER, régulateur multimodal se substituant à l'ARAF, dont les compétences sont étendues au transport routier interurbain et au secteur autoroutier. L'ARAFER donne son avis sur la création de lignes d'autocars nationales (cf. infra) et, s'agissant des concessions autoroutières, exerce un rôle de contrôle des délégations à venir et en cours, notamment sur la fixation des tarifs de péages, de même qu'un rôle de surveillance des modalités de passation des marchés de travaux, fournitures et services du réseau autoroutier concédé.

- Libéralisation du transport par autocar

3. L'article 5 de la loi organise l'ouverture à la concurrence du transport régulier de voyageurs par autocar afin de proposer une offre de transport complémentaire. Il fait suite aux préconisations de l'Autorité dans un avis rendu le 27 février 2014¹ sur auto-saisine.

4. Les entreprises pourront créer des services de transport librement si les villes desservies sont distantes de plus de 100 kilomètres. En deçà de ce seuil, l'entreprise de transport déclare l'ouverture du service à l'ARAFER qui en informe les autorités organisatrices de transports concernées (État, région, département, ville), lesquelles peuvent, après avis conforme de l'ARAFER, interdire ou limiter le service déclaré s'il porte une atteinte substantielle à l'équilibre économique des lignes conventionnées susceptibles d'être concurrencées².

- Gares routières

5. L'article 10 de la loi dispose que le schéma régional de l'intermodalité prévu par l'article L. 1213-3-1 du code des transports comporte un schéma régional des gares routières, indiquant leur localisation et les principaux enjeux de leur cahier des charges.

¹ Avis n° 14-A-05 du 27 février 2014 relatif au fonctionnement concurrentiel du marché du transport interrégional régulier par autocar.

² Nouvel article L. 3111-18 du code des transports

6. L'article 12 a également habilité le gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure visant à modifier les règles de création et d'aménagement des gares routières de voyageurs, et à garantir l'accès de l'ensemble des usagers et des opérateurs. Le Gouvernement a été également habilité à confier à l'ARAFER un pouvoir de règlement des différends portant sur l'accès à ces gares ou sur leur utilisation, ainsi qu'un pouvoir de réglementation tendant à préciser les règles d'accès aux gares routières, assorti d'un pouvoir de sanction pour en assurer le respect (*cf. infra ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016*).

- Permis de conduire

7. L'article 28 de la loi prévoit de réduire les délais de passage du permis de conduire par le recours à des sociétés privées pour l'épreuve théorique du code et, dans certaines conditions, à des agents publics ou contractuels (par exemple de La Poste) pour l'épreuve pratique de la conduite.

8. L'Autorité a publié en mars 2016 les trois avis rendus au gouvernement sur les textes réglementaires d'application de cette disposition.

- **Secteur du commerce**

- Encadrement des relations commerciales entre hôteliers et plateformes de réservation sur internet

9. La loi CAEC vient encadrer les relations entre hôteliers français et plateformes de réservation en ligne en leur imposant de recourir au contrat écrit de mandat, régi par les articles 1984 et suivants du code civil, pour formaliser les contrats ayant pour objet la location de chambres d'hôtel (article L. 311-5-1 al. 1 nouveau du code du tourisme).

10. La rémunération du mandataire est déterminée librement entre les parties (articles L. 311-5-2 et L. 311-5-3 al. 2 nouveaux du code du tourisme). Afin d'éviter toute politique de prix imposée par la plateforme en cas de commercialisation directe de chambres par l'hôtelier, ce dernier conserve la liberté de consentir au client tout rabais ou avantage tarifaire, de quelque nature que ce soit, toute clause contraire du mandat étant réputée non écrite (art. L. 311-5-1 al. 2 nouveau du code du tourisme).

11. Il s'agit par ce dispositif de rééquilibrer les relations contractuelles en mettant fin à la pratique des clauses dites de parité tarifaire.

- Réseaux de distribution

12. L'article 31 de la loi modifie en profondeur le droit des réseaux de distribution. Des disparités significatives ayant été révélées dans la durée des contrats en vigueur, certains étant conclus pour des durées excessivement longues susceptibles de rendre certains partenaires captifs durant plusieurs décennies, la loi a offert la possibilité de sortir du réseau et prévu que l'ensemble des contrats entre un exploitant et un réseau (d'approvisionnement ou d'enseigne par exemple) comportant des clauses susceptibles de limiter la liberté d'exercice de l'exploitant devraient comporter la même échéance. Cette mesure fait suite aux préconisations formulées par l'Autorité dans un avis rendu le 7 décembre 2010, sur auto-saisine³.

³ Avis du 7 décembre 2010 relatif aux contrats d'affiliation de magasins indépendants et les modalités d'acquisition de foncier commercial dans le secteur de la distribution alimentaire

– Pratiques abusives entre partenaires commerciaux

13. L'article 34 de la loi modifie l'amende civile prévue à l'article L. 442-6 III al. 2 du code de commerce qui sanctionne le fait de soumettre ou tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties. L'amende peut désormais atteindre jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires réalisé en France par l'auteur des pratiques en cause. Toutefois, elle peut toujours être portée au triple du montant des sommes indûment versées.

– Accords à l'achat

14. Un nouvel article L. 462-10 du code de commerce introduit une obligation de communiquer à l'Autorité « à titre d'information » tout projet d'accord entre entreprises du secteur du commerce de détail visant à « *négocier de manière groupée l'achat ou le référencement de produits ou la vente de services aux fournisseurs* », deux mois avant sa mise en œuvre. Ce texte est applicable aux entreprises exploitant, directement ou indirectement, un ou plusieurs magasins de commerce de détail de produits de grande consommation ou intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale de référencement ou d'achat d'entreprises de commerce de détail.

15. Cette obligation joue uniquement en cas de dépassement par les parties à l'accord de seuils de chiffres d'affaires mondial et français fixés par décret (*voir infra décret n° 2015-1671 du 14 décembre 2015*). Elle vise à porter à la connaissance de l'Autorité des accords n'entrant pas dans le champ du contrôle des concentrations mais susceptibles de soulever des problèmes de concurrence, notamment sur le terrain des ententes, et répond à une recommandation formulée par l'Autorité dans son avis 15-A-06 du 31 mars 2015⁴.

• **Secteur des professions juridiques réglementées**

16. La loi CAEC vise à lever certains obstacles à l'installation de professionnels compétents et à réguler les tarifs des activités en monopole afin de permettre aux consommateurs d'avoir accès à une offre diversifiée à un prix reflétant de manière plus objective les coûts liés à la fourniture de la prestation. Ces mesures font notamment suite à un rapport de l'Inspection générale des Finances sur les professions réglementées rendu public en septembre 2014 et à l'avis 15-A-02 du 9 janvier 2015⁵, rendu par l'Autorité, à la demande du gouvernement, dans lequel elle a formulé 80 propositions en faveur de la modernisation des officiers publics et ministériels, administrateurs et mandataires judiciaires.

– Orientation des tarifs vers les coûts de certaines professions réglementées du droit

17. Un nouveau cadre de régulation des tarifs, selon un principe d'orientation vers les coûts assorti d'une « *rémunération raisonnable* », est institué pour les commissaires-priseurs judiciaires, greffiers de tribunal de commerce, huissiers de justice, notaires, administrateurs et mandataires judiciaires. Ces mesures visent à rendre plus objectifs les tarifs des prestations rendues par ces professionnels, au bénéfice des consommateurs (*voir infra décret n° 2016-230 du 26 février 2016*).

⁴ Avis n° 15-A-06 du 31 mars 2015 relatif au rapprochement des centrales d'achat et de référencement dans le secteur de la grande distribution

⁵ Avis n° 15-A-02 du 9 janvier 2015 relatif aux questions de concurrence concernant certaines professions juridiques réglementées

- Liberté d'installation encadrée des commissaires-priseurs judiciaires, huissiers de justice, notaires et avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

18. Un principe de liberté d'installation « encadrée » des commissaires-priseurs judiciaires, huissiers de justice et notaires est institué : le nombre d'offices publics ministériels augmentera progressivement au sein des zones identifiées dans lesquelles l'implantation de nouveaux offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services, à partir d'une cartographie établie conjointement par le ministre de l'Économie et le ministre de la Justice, sur proposition de l'Autorité (*voir infra décret n° 2016-216 du 26 février 2016*).

19. Pour les autres zones, le ministre de la Justice pourra refuser une demande de création d'offices, après avis de l'Autorité, motif pris de l'atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants et à la qualité du service rendu.

20. S'agissant des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'Autorité a émis des recommandations pour améliorer l'accès à ces offices et en augmenter progressivement le nombre (*voir infra décret n° 2016-215 du 26 février 2016*).

- Réforme de la profession d'avocat

21. La loi CAEC prévoit l'extension géographique du champ de la postulation des avocats au ressort de la cour d'appel. Le tarif de postulation est désormais fixé librement avec le client, comme pour les honoraires. Une convention d'honoraires écrite doit être conclue afin que le client puisse connaître à l'avance le montant qu'il devra payer. Les agents de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) sont habilités à en contrôler l'existence, dans le respect du secret professionnel de l'avocat (cette obligation incombera également aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation).

- **Simplification des procédures devant l'Autorité**

22. La loi CAEC comprend également une série de mesures qui simplifient et renforcent l'efficacité des outils d'enquête, d'instruction et de décision de l'Autorité.

- Contrôle des concentrations

23. L'article 215 de la loi précise que la dérogation au caractère suspensif du contrôle des concentrations cesse d'être valable si l'Autorité ne reçoit pas une notification complète de l'opération dans les trois mois de sa réalisation effective (article L. 430-4 modifié du code de commerce).

24. La procédure a également été amendée en matière de délai d'examen des dossiers. L'article 215 permet à l'Autorité d'interrompre, durant la phase I, le délai de 25 jours ouvrés lorsque les parties ne se sont pas montrées diligentes, notamment en ne lui fournissant pas dans le délai imparti les informations demandées. Le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension (article L.430-5 II modifié du code de commerce).

25. Un délai supplémentaire existe déjà en phase II en cas de réception tardive d'engagements moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai d'examen. L'article 215 de la loi vient préciser que cette prorogation des délais s'applique au dépôt d'engagements mais également aux modifications qui leur sont apportées, conférant ainsi à ces dispositions un effet utile qui leur faisait jusqu'alors défaut. Dans ce cas de figure, le délai expire vingt jours ouvrés après la réception des engagements et dans la limite de 85 jours ouvrés après l'ouverture de la phase II (article L. 430-7 modifié code de commerce).

26. Par ailleurs, l'Autorité (ou le ministre de l'Économie s'il a évoqué la décision de l'Autorité) pourra adopter une injonction en cas de manquement à un engagement ou à une injonction qui conditionnait l'autorisation de l'opération. Des remèdes pertinents pourront ainsi être substitués à des engagements ou injonctions qui, avec le temps, ont été privés d'objet (par exemple, un site industriel fermé avant d'avoir été cédé), sans avoir recours à une décision de retrait d'autorisation (comme cela avait été le cas pour la décision 11-D-12⁶).

27. Enfin, le président de l'Autorité, ou un vice-président sur délégation, peut désormais adopter seul les décisions de révision des engagements et injonctions ainsi que les décisions nécessaires à leur mise en œuvre, alors qu'elles devaient jusqu'alors être adoptées par le collège de l'Autorité, dans l'hypothèse d'engagements ou d'injonctions adoptés à l'issue d'une phase II.

– Pouvoirs d'enquête

28. L'article 216 modifie l'article 450-3 du code de commerce, ainsi harmonisé avec les dispositions de l'article 215-3 du code de la consommation : les enquêteurs ont désormais le droit de demander communication de documents à des entreprises non soupçonnées d'avoir commis des manquements (par exemple, les fournisseurs, clients ou comptables).

– Pratiques anticoncurrentielles locales

29. L'Autorité est autorisée à rejeter par décision motivée une saisine concernant des faits qui peuvent être traités par le ministre de l'Économie (la DGCCRF), c'est-à-dire lorsque sont visées des pratiques anticoncurrentielles de dimension locale (article L.462-8 al. 3 nouveau du code de commerce), qui pourront donner lieu à transaction avec les contrevenants (article L. 464-9 al. 3 modifié du code de commerce). Le ministre de l'Économie est en effet compétent lorsque les pratiques affectent un marché de dimension locale, ne concernent pas des faits relevant du droit de l'Union européenne et mettent en cause des entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas certains seuils (article L.464-9 du code de commerce).

– Procédures de transaction et de clémence

30. L'article 218 de la loi CAEC modifie l'article L. 464-2 III du code de commerce en substituant à l'actuelle procédure de non-contestation des griefs une procédure de transaction dans laquelle le rapporteur général soumet à l'entreprise concernée une proposition de transaction fixant le montant minimal et le montant maximal de la sanction pécuniaire envisagée. Si l'entreprise donne son accord, le rapporteur général propose au collège de prononcer la sanction selon les limites ainsi fixées. Cette procédure sécurise les parties en leur donnant plus tôt une visibilité sur le montant de l'amende ; elle accélère le traitement des cas en éteignant le risque de contestation, devant le collège puis devant le juge, sur les déterminants de l'amende.

31. L'article 218 de la loi CAEC prévoit également la possibilité, pour les services d'instruction de l'Autorité, de ne pas adresser de rapport (second tour de contradictoire écrit) à l'entreprise demanderesse de clémence, comme cela est également le cas en présence d'une transaction (article L. 464-2 IV modifié du code de commerce).

⁶ Décision du 20 septembre 2011 relative au respect des engagements figurant dans la décision autorisant l'acquisition de TPS et CanalSatellite par Vivendi Universal et Groupe Canal Plus

1.1.1.2 Ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières

32. La loi CAEC a habilité le gouvernement à compléter la réforme du secteur des transports terrestres en rénovant par ordonnance le cadre réglementaire des gares routières de voyageurs. Dans ce cadre, le gouvernement a saisi fin décembre 2015 l'Autorité d'une demande d'avis sur un projet d'ordonnance, avis rendu par l'Autorité le 15 janvier 2016⁷.

33. L'ordonnance publiée le 29 janvier 2016 a pris en compte les recommandations de l'Autorité. Elle modifie les règles applicables en matière de création, d'aménagement et d'exploitation des gares routières de voyageurs, définit les principes applicables et les compétences de l'ARAFER quant à l'accès à ces équipements et précise les conditions dans lesquelles cette même autorité peut être saisie en cas de différend portant sur leur accès ou leur utilisation.

1.1.1.3 Ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

34. L'article 4 de cette ordonnance a modifié l'article L. 461-1 du code de commerce afin de garantir une stricte parité entre hommes et femmes au sein du collège de l'Autorité.

1.1.1.4 Loi du Pays n°2015-2 du 23 février 2015 relatif à la concurrence

35. La loi du Pays relative à la concurrence, publiée au Journal officiel de la Polynésie française du 23 février 2015, crée une autorité polynésienne de régulation de la concurrence. Un accord de coopération destiné à faciliter la mise en place de l'autorité locale et la formation de ses agents a été signé le 23 juillet 2015 entre l'Autorité française et l'Autorité polynésienne.

1.1.2 Textes réglementaires

1.1.2.1 Décrets d'application de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

• Secteur du transport terrestre

- Création de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER)

36. L'ARAFER a été créée par le décret n° 2015-1266 du 13 octobre 2015 relatif aux services réguliers interurbains de transport public routier de personnes librement organisés.

37. Les décrets n° 2016-234⁸ et n° 2016-541⁹ définissent les pouvoirs de régulation de l'ARAFER sur les contrats de travaux autoroutiers.

⁷ Avis 16-A-01 du 15 janvier 2016 concernant un projet d'ordonnance relative aux gares routières et emplacements d'arrêts

⁸ Décret n° 2016-234 du 1er mars 2016 relatif à la régulation des contrats dans le secteur des autoroutes

⁹ Décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics

– Libéralisation du transport par autocar

38. Le décret n° 2015-1266 susmentionné précise le cadre de la régulation, par l'ARAFER, des liaisons par autocar de moins de 100 kilomètres.

– Réforme du permis de conduire

39. Plusieurs décrets d'application de la loi CAEC ont été publiés, après consultation de l'Autorité¹⁰.

40. Ainsi, le décret n°2015-1571 du 1^{er} décembre 2015 relatif aux conditions d'application de l'article L. 213-2 du code de la route interdit, d'une part, les frais de présentation aux épreuves du permis et encadre, d'autre part, les frais d'accompagnement du candidat à ces épreuves, qui sont désormais plafonnés.

41. Le décret n°2016-516 du 26 avril 2016 relatif à l'organisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire a par la suite organisé l'externalisation de cette épreuve. Cette disposition a été vivement encouragée par l'Autorité qui a considéré que cette réforme, en externalisant l'organisation de l'épreuve théorique à des opérateurs en concurrence et en libérant les inspecteurs de cette activité qui ne nécessite pas de qualification particulière, va dans le sens d'une plus grande efficacité économique.

42. Le décret n°2015-1379 du 29 octobre 2015 fixe les conditions permettant à des agents publics ou contractuels de faire passer l'épreuve pratique du permis de conduire. L'arrêté concernant la méthode de répartition entre auto-écoles des places d'examen à l'épreuve pratique, dont le projet avait été soumis à l'Autorité pour avis, a été publié le 21 juillet 2016.

• **Secteur du commerce**

43. Le décret prévu par l'article L. 462-10 du code de commerce, inauguré par l'article 37 de la loi CAEC, a été publié le 14 décembre 2015, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016¹¹.

44. Ce décret insère un nouvel article R. 462-5 au code de commerce. Cet article précise les seuils d'applicabilité de l'obligation d'information préalable de l'Autorité quant aux accords d'achats groupés mentionnés au premier alinéa de l'article L. 462-10. Ainsi, les deux conditions suivantes doivent être réunies : le chiffre d'affaires mondial cumulé des entreprises parties à l'accord est supérieur à 10 milliards d'euros, et leur chiffre d'affaires cumulé réalisé à l'achat en France est supérieur à 3 milliards d'euros.

45. Pour l'appréciation du second seuil, le décret précise que deux ou plusieurs accords conclus au cours d'une période de deux années entre les mêmes entreprises sont considérés comme un seul accord intervenant à la date du premier.

¹⁰ Avis 15-A-15 du 21 octobre 2015 relatif aux frais de présentation et d'accompagnement du candidat aux épreuves du permis de conduire ; Avis 16-A-04 du 3 février 2016 relatif à un projet de décret et à un projet d'arrêté fixant les modalités d'externalisation de l'organisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire ; et Avis 16-A-07 du 26 février 2016 relatif à un projet d'arrêté réformant la méthode d'attribution des places aux épreuves du permis de conduire

¹¹ Décret n° 2015-1671 du 14 décembre 2015 relatif aux seuils de chiffres d'affaires fixés pour l'information préalable de l'Autorité en matière d'accords d'achats groupés.

- **Secteur des professions juridiques réglementées**

- Orientation des tarifs vers les coûts de certaines professions réglementées du droit

46. Le décret n° 2016-230 du 26 février 2016¹² a fixé la liste des prestations tarifées des administrateurs et mandataires judiciaires, des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice et des notaires, liste insérée dans une nouvelle annexe 4-7 à la partie réglementaire du code de commerce. Le décret a également défini la méthode de fixation des tarifs, précisé les critères d'évaluation des coûts pertinents et d'une rémunération raisonnable, et fixé les remises prévues au dernier alinéa de l'article L. 444-2 du code de commerce.

47. De plus, certaines règles de perception des tarifs réglementés ont été codifiées (pour les commissaires-priseurs judiciaires, huissiers de justice et notaires). Les dispositions concernant les administrateurs judiciaires, les mandataires, les liquidateurs judiciaires, les commissaires à l'exécution du plan et les greffiers des tribunaux de commerce ont quant à elles été remplacées dans un souci de cohérence. Il faut également noter que le décret précité définit les modalités de transmission des informations statistiques en application du 2° de l'article L. 444-5 du code de commerce.

- Liberté d'installation encadrée des commissaires-priseurs judiciaires, huissiers de justice, notaires et avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

48. L'article 52 de la loi CAEC a prévu l'élaboration de cartes régissant la liberté d'installation des notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires.

49. Ces cartes, proposées par l'Autorité puis arrêtées par le ministre de la Justice et le ministre de l'Économie, doivent répertorier les zones où les professionnels concernés peuvent librement s'installer, dans la mesure où l'implantation d'offices y apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services, et celles où l'implantation d'offices supplémentaires pourrait porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants et compromettre la qualité du service rendu. Les critères sur lesquels l'Autorité s'appuie pour élaborer ces cartes ont été précisés par le décret n°2016-216 du 26 février 2016¹³. Ils prennent en compte le niveau et les perspectives d'évolution de l'offre de services (nombre d'offices installés, chiffre d'affaires réalisé par les offices existants, âge des professionnels en exercice, etc.), ainsi que les perspectives d'évolution de la demande (caractéristiques démographiques et situation économique ayant une incidence directe sur l'activité des professionnels).

50. Le décret n°2016-661 du 20 mai 2016¹⁴ détermine quant à lui les modalités de création, de transfert et de suppression des offices de notaires, d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs judiciaires et les modalités de nomination dans ces offices. Dans les zones de libre installation, toute personne qui en fait la demande est autorisée à créer son office, sous réserve de remplir les conditions requises pour exercer la profession réglementée. Ces autorisations ne peuvent toutefois être délivrées que dans la limite des recommandations sur le rythme d'installation compatible avec une augmentation progressive du nombre de professionnels dans la zone concernée. Dans les autres zones, le ministre de la Justice peut opposer un refus motivé aux demandes de création d'office, après avis de l'Autorité.

¹² Décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice.

¹³ Décret n° 2016-216 du 26 février 2016 relatif à l'établissement de la carte instituée au I de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

¹⁴ Décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels

51. Quant au décret n°2016-652 du 20 mai 2016, il modifie certaines des conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation¹⁵.

52. Enfin, en application du nouvel article L. 462-4-2 du code de commerce, il appartient dorénavant à l'Autorité de rendre au ministre de la Justice un avis sur la liberté d'installation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation comprenant ses recommandations afin d'améliorer l'accès à ces offices et d'augmenter progressivement leur nombre.

53. Le décret n° 2016-215 du 26 février 2016¹⁶ a précisé les critères sur lesquels l'Autorité s'appuie pour élaborer ces recommandations : niveau et perspectives d'évolution de l'offre de services (évolution du nombre d'offices et du nombre d'avocats libéraux ou salariés, chiffre d'affaires des offices existants, nombre de titulaires du certificat d'aptitude n'exerçant pas la profession, etc.), perspectives d'évolution de la demande (évolution de l'activité de la Cour de cassation et de la section du contentieux du Conseil d'État, du nombre de décisions prononcées, etc.).

54. C'est dans ce cadre que l'Autorité a rendu le 10 octobre 2016 un avis préconisant de porter le nombre des offices de 60 à 64, et formulé une série de recommandations pour améliorer l'accès aux offices, en particulier des femmes, et abaisser les barrières à l'entrée des futurs candidats à l'installation¹⁷.

1.2 Modifications du droit et de la politique de la concurrence proposées par les pouvoirs publics

1.2.1 Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

55. Le projet de loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle a été déposé au Sénat le 31 juillet 2015. Le texte a été adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 12 octobre 2016.

56. Un amendement sénatorial à ce projet de loi y a introduit un article 47 ter. Celui-ci ajoute au code de commerce une disposition qui prévoit que les décisions prises par le rapporteur général de l'Autorité de refuser la protection du secret des affaires ou de lever la protection accordée peuvent faire l'objet d'un recours en réformation ou en annulation devant le premier président de la cour d'appel de Paris ou son délégué – et ce en lieu et place du Conseil d'État, opérant ainsi un transfert de compétence entre les deux ordres de juridiction, et une unification du contentieux en matière de pratiques anticoncurrentielles devant la cour d'appel de Paris.

2. Mise en œuvre de la législation et de la politique de la concurrence

2.1 Action contre les pratiques anticoncurrentielles, y compris les ententes et les abus de position dominante

2.1.1 Résumé des activités

2.1.1.1 Résumé des activités des autorités chargées de la concurrence

57. La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (LME), l'ordonnance de modernisation de la régulation de la concurrence du 13 novembre 2008 et leurs décrets d'application ont modifié le cadre institutionnel de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles. Ces textes ont créé l'Autorité, et instauré

¹⁵ Décret n° 2016-652 du 20 mai 2016 modifiant les conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

¹⁶ Décret n° 2016-215 du 26 février 2016 portant définition des critères prévus pour l'application de l'article L. 462-4-2 du code de commerce

¹⁷ Avis n° 16-A-18 du 10 octobre 2016 relatif à la liberté d'installation et à des recommandations de créations d'offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

un nouveau partage des compétences entre celle-ci et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

58. L'une des composantes de la réforme a consisté à confier les affaires de portée locale à la DGCCRF au moyen de nouveaux pouvoirs de transaction et d'injonction conférés au ministre de l'Économie. Cette réforme redéfinit l'articulation des compétences entre les deux institutions.

- **Résumé des activités de la DGCCRF**

59. La DGCCRF, ainsi que les services déconcentrés compétents, assurent la mission de détection des pratiques anticoncurrentielles selon les priorités définies par son programme national d'enquêtes (PNE). Ces orientations s'inscrivent dans le cadre des priorités gouvernementales en faveur de la croissance et de la compétitivité des entreprises.

60. La DGCCRF réalise des enquêtes de concurrence, qui sont effectuées par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et bénéficie de pouvoirs de transaction et d'injonction pour le règlement des pratiques anticoncurrentielles locales.

61. La DGCCRF intervient en tant que commissaire du Gouvernement devant l'Autorité, sans participer au délibéré. Elle produit des observations écrites lors de chaque phase contradictoire de la procédure (notification des griefs et rapports) et présente des observations orales lors de la séance. En outre, elle représente le ministre devant la cour d'appel et la Cour de cassation en déposant des observations écrites et en intervenant lors des audiences.

- Le Programme national d'enquêtes (PNE)

62. Le PNE 2016 vise quatre orientations : 1) Suivre l'économie numérique et son fort potentiel de développement, au bénéfice des consommateurs et des entreprises, 2) Contribuer à une économie plus efficace et plus fluide, en s'assurant de la loyauté de la concurrence et en luttant contre les facteurs bloquants, 3) Anticiper et traiter les risques émergents en matière de fraudes économiques et de sécurité, afin d'éviter les préjudices pour les consommateurs et la déstabilisation des marchés, 4) Mettre en œuvre des actions lors des temps forts de la consommation et des plans de surveillance et de contrôle.

63. C'est en particulier l'orientation 2 qui a pour objet de contribuer à une veille efficace face aux pratiques préjudiciables au bon fonctionnement concurrentiel.

- Le bilan d'activité de la DGCCRF en 2015

L'activité globale de régulation concurrentielle

64. Parmi les 45 831 actions effectuées relatives à la mission de régulation concurrentielle des marchés, 11,9 % d'entre elles ont révélé des pratiques infractionnelles (notamment des pratiques restrictives et des pratiques anticoncurrentielles). 1 714 infractions ont fait l'objet de suites administratives ou contentieuses.

L'activité spécifique relative aux ententes et abus de position dominante (les pratiques anticoncurrentielles)

65. Les dysfonctionnements de concurrence sont repérés lors des enquêtes spécifiques (sectorielles) de recherches d'indices de pratiques anticoncurrentielles inscrites au PNE et à l'occasion de l'exercice normal des missions de la DGCCRF.

66. La DGCCRF assure également la veille concurrentielle dans la commande publique en mettant à profit la relation d'intérêt partagé qu'elle a instaurée avec les acheteurs publics.

67. Lorsque des indices de pratiques anticoncurrentielles sont mis en lumière et que la DGCCRF estime qu'une enquête approfondie peut les confirmer, y compris par des opérations de visites et saisies, l'indice est transmis à l'Autorité en vertu des dispositions de l'article L. 450-5 du Code de commerce. Tous les documents nécessaires à l'appréciation de l'indice y sont joints.

68. L'Autorité dispose d'un délai d'un mois pour prendre la direction de l'enquête. Lorsqu'elle ne souhaite pas le faire, la DGCCRF réalise elle-même l'enquête (article D. 450-3 du Code de commerce.).

69. Les enquêtes laissées à la DGCCRF sont prises en charge par les enquêteurs des huit Brigades interrégionales d'enquête de concurrence (BIEC) constituées dans les DIRECCTE (soit une cinquantaine d'enquêteurs). Ce dispositif permet à la DGCCRF de réaliser des enquêtes d'envergure nationale que l'Autorité n'a pas souhaité effectuer avec ses propres enquêteurs.

70. Les enquêtes apportant la preuve de pratiques anticoncurrentielles donnent lieu à un rapport qui comporte une qualification des pratiques au regard des articles L. 420-1, L. 420-2, ou L. 420-5 du Code de commerce en fonction du standard de preuve habituel de l'Autorité. Ce rapport impute les pratiques sous forme de griefs aux opérateurs visés.

71. L'Autorité est informée des résultats des investigations menées par la DGCCRF. En pratique, le rapport d'enquête lui est transmis. Il s'agit d'une obligation découlant de l'article L.450-5 du Code de commerce. Il appartient alors à l'Autorité de décider dans le délai de deux mois de se saisir ou non de l'affaire (cf article D 450-3 II).

72. Lorsque l'Autorité laisse le dossier à la DGCCRF, notamment lorsque les pratiques constatées sont de dimension locale, la DGCCRF entre en voie de sanction en proposant une transaction et/ou une injonction aux entreprises (article L. 464-9 du Code de commerce – cf. ci-dessous).

73. Dans l'hypothèse où le rapporteur général de l'Autorité ne proposerait pas au collège de se saisir d'office des résultats d'une enquête pour laquelle notamment les montants de chiffre d'affaires des entreprises en cause ou la dimension communautaire des pratiques ne permettent pas au Ministre de mettre en œuvre cette procédure d'injonction ou de transaction, celui-ci a la possibilité de saisir lui-même l'Autorité des faits qu'il estime contraires aux dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 du Code de commerce (art L 462-5 du Code de commerce).

- **Bilan chiffré**

- Indices détectés

74. Parmi les 384 indices de pratiques anticoncurrentielles détectés par la DGCCRF en 2015, 81 projets d'enquête (indices qui méritent qu'une enquête approfondie soit menée) ont été transmis à l'Autorité qui en a pris en charge 13 (soit 16 %). La DGCCRF a donc traité les 68 projets d'enquête restants.

75. L'Autorité sélectionne les enquêtes qu'elle veut réaliser notamment en fonction de l'importance du secteur et de la taille des entreprises en cause, de l'ampleur des pratiques supposées et de l'intérêt jurisprudentiel du cas.

– Rapports d'enquête

76. Les services de la DGCCRF ont établi 69 rapports en 2015. Parmi ces 69 rapports, 31 ont conclu à des pratiques anticoncurrentielles en relevant un ou plusieurs griefs à l'encontre des entreprises concernées (soit près de 45 %).

77. Parmi les 31 rapports caractérisant des pratiques anticoncurrentielles, l'Autorité s'est saisie de 5 dossiers. 26 dossiers sont ainsi restés à la charge de la DGCCRF. La DGCCRF a engagé une procédure de transaction/injonction telle que prévue à l'article L 464-9 du code de commerce (pour 14 dossiers) ou délivré des avertissements réglementaires (pour 11 dossiers). Elle a également saisi l'Autorité de 2 transactions/injonctions ayant échoué (taxis à Antibes et services funéraires dans l'Ain).

• **Les injonctions et les transactions « concurrence »**

78. L'ordonnance du 13 novembre 2008 a confié au ministre de l'Économie un pouvoir d'injonction et de transaction destiné au règlement des pratiques anticoncurrentielles locales. Ce dispositif est mis en œuvre par la DGCCRF pour les pratiques anticoncurrentielles dont l'Autorité ne s'est pas saisie d'office, qui affectent un marché de dimension locale, ne portent pas sur des faits relevant des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'UE, et sont commises par des entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros sur le plan individuel et 200 millions d'euros pour l'ensemble des entreprises responsables d'une pratique anticoncurrentielle.

79. La DGCCRF peut enjoindre aux entreprises de cesser les pratiques anticoncurrentielles et, le cas échéant, leur proposer une transaction financière, jusqu'à 150 000 euros ou 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise concernée. L'exécution par les entreprises des obligations résultant de la transaction éteint toute action devant l'Autorité pour les mêmes faits. En cas de refus de la transaction ou d'inexécution des obligations découlant de la transaction, la DGCCRF saisit l'Autorité.

80. Ce pouvoir a été instauré afin d'organiser un traitement efficace des pratiques anticoncurrentielles de moindre importance et cependant dommageables à l'économie et aux consommateurs. Il apporte une solution simple et rapide aux pratiques anticoncurrentielles qui affectent un marché de dimension locale, et offre aux PME, auteurs de ces pratiques, la possibilité d'amender leurs comportements et, le cas échéant, de régler à l'Etat une compensation financière. Il constitue donc un outil complémentaire à celui en vigueur devant l'Autorité dans le dispositif de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles.

81. L'intervention de la DGCCRF permet de mettre fin à des pratiques d'ententes et à des abus directement préjudiciables aux entreprises, aux consommateurs et aux particuliers. Elle concourt à assainir le fonctionnement de la concurrence dans des secteurs d'activités variés et à prévenir le développement de mauvaises pratiques par des opérateurs peu accoutumés au droit de la concurrence. Elle est également l'occasion d'opérations conjointes de promotion de la culture de concurrence auprès des professionnels.

82. En 2015, 14 dossiers ont été clos par une procédure de transaction/injonction (55 injonctions et 41 transactions pour un montant total de 342 950 euros) :

- Vins du Languedoc (BIEC de Marseille) : entente entre 2 syndicats professionnels qui ont diffusé, par voie de communiqué, des prix minimum en €/hl pour les vins AOP, IGP et cépages du Languedoc-Roussillon, et diffusion par l'interprofession d'une grille analytique très précise sur les coûts de production et de commercialisation des vins du Languedoc (sanction de 7.800€ et injonction de cessation) ;

- Sécurité des débits de tabac en Alsace (BIEC de Metz) : entente entre 6 entreprises pour élaborer des offres de couverture permettant à l'entreprise désignée d'apparaître comme étant la moins-disante dans les dossiers présentés par un débitant de tabac à la Douane (travaux subventionnés) (sanction de 35.580€, injonction de cessation des pratiques et avertissement réglementaire au débitant de tabac informé de l'existence du devis de couverture) ;
- Contrôle technique à La Réunion (BIEC de Paris) : entente illicite entre 12 opérateurs de contrôle technique automobile à La Réunion pour fixer un tarif commun des prestations de contrôle technique automobile et convenir de hausses concertées des prix aux clients particuliers et professionnels (sanction de 174 360 € et injonction de cessation) ;
- Vins de Loire (BIEC de Nantes) : entente au sein de 3 syndicats professionnels pour émettre des recommandations tarifaires incitant à l'harmonisation des prix entre producteurs et négociants (injonction de cessation et information des membres sur le caractère illicite des pratiques) ;
- Saucisses de Morteau (BIEC de Lyon) : entente entre syndicats professionnels pour interdire la production et la commercialisation de saucisses fumées chevillées, lesquelles seraient de nature à concurrencer les saucisses de Morteau et de Montbéliard, et diffusion de prix planchers de vente des saucisses de Morteau et de Montbéliard à destination des fabricants et de la grande distribution, avec consigne d'en assurer l'application (sanction de 10.500€, injonction de cessation et information des membres sur le caractère illicite des pratiques) ;
- Ambulances à Millau (BIEC de Bordeaux) : boycott de l'appel d'offres du centre hospitalier par 4 ambulanciers dans le but d'éviter de signer une convention de transport intégrant un dispositif d'astreinte moins rémunérateur que le système antérieur (sanction de 19.700€ et injonction de cessation) ;
- Commercialisation de nougats à Montélimar (BIEC de Lyon) : pratique du groupement d'intérêt économique (GIE) consistant à figer l'allocation des linéaires de vente entre les adhérents, au sein de leurs magasins, dans un contexte de rareté des opportunités de rachat de linéaires appartenant à un concurrent. La pratique contribuait ainsi à entraver le développement de la concurrence sur le marché local de la commercialisation du nougat (injonction de modification du règlement intérieur de sorte à exclure l'attribution prédéterminée et non révisable des espaces de vente dits « meuble du tour ») ;
- Sécurité des débits de tabac en Lorraine (BIEC de Metz) : entente entre 3 entreprises pour élaborer des offres de couverture permettant à l'entreprise désignée d'apparaître comme étant la moins-disante dans les dossiers présentés par un débitant de tabac à la Douane (travaux subventionnés) (deux sociétés liquidés et injonction de cessation à la troisième) ;
- Taxis de Tours (BIEC de Nantes) : articles des statuts et du règlement intérieur d'un GIE organisant la restriction de l'accès à ce marché, et ce malgré plusieurs courriers de la DGCCRF appelant son attention sur l'objet anticoncurrentiel de ces dispositions et demandant la modification de ces textes (sanction de 19.800€ et injonction de modification du statut et du règlement intérieur) ;
- Sécurité des débits de tabac en Rhône-Alpes, Bourgogne et Lorraine (BIEC de Lyon) : entente entre 3 entreprises pour élaborer des offres de couverture permettant à l'entreprise désignée d'apparaître comme étant la moins-disante dans les dossiers présentés par un débitant de tabac à la Douane (travaux subventionnés) (sanction de 38.100€ et injonction de cessation) ;
- Sécurité des débits de tabac en Bourgogne et Franche-Comté (BIEC de Lyon) : entente entre 5 entreprises pour élaborer des offres de couverture permettant à l'entreprise désignée d'apparaître

comme étant la moins-disante dans les dossiers présentés par un débitant de tabac à la Douane (travaux subventionnés) (sanction de 7.670€ et injonction de cessation) ;

- Sécurité des débits de tabac en Isère et Haute-Savoie (BIEC de Lyon) : entente entre 5 entreprises pour élaborer des offres de couverture permettant à l'entreprise désignée d'apparaître comme étant la moins-disante dans les dossiers présentés par un débitant de tabac à la Douane (travaux subventionnés) (sanction de 13.780€ et injonction de cessation ; une entreprise a refusé la transaction/injonction, son dossier a donc fait l'objet d'une saisine de l'ADLC) ;
- Construction de bâtiments d'élevage (BIEC de Nantes) : élaboration par le GIE des filières d'élevage situées en Bretagne et 4 associations départementales de professionnels intervenant dans la construction de bâtiments agricoles d'une Charte Qualité Construction Bâtiments Bovins comportant des critères d'adhésion discriminatoires, leurs statuts respectifs réservant la possibilité d'adhésion aux seules entreprises dont le siège social était situé en Bretagne. De surcroît, aucun recours n'était prévu pour les entreprises dont la candidature ne serait pas retenue, alors que les motifs d'exclusion n'étaient pas définis de manière limitative (injonction de cessation et de modification des statuts et règlements intérieurs) ;
- Diagnostic immobilier (BIEC de Metz) : entente sur un prix minimum des diagnostics entre 4 entreprises intervenant dans le secteur du courtage en diagnostic immobilier, par le biais d'une plate-forme de mise en relation des opérateurs immobiliers avec les diagnostiqueurs référencés par la société gestionnaire (sanction de 16.600€ et injonction de cessation).

83. Une décision emblématique du début de l'année 2016 concerne une enquête réalisée par la DGCCRF en 2014 et 2015, qui a permis d'établir l'existence d'une concertation entre sept cabinets de géomètres-experts de Meurthe-et-Moselle à l'occasion de marchés publics locaux.

84. Cette entente a été organisée dans le cadre d'un appel d'offres lancé par le Conseil général pour la réalisation de prestations relatives au patrimoine des murs de soutènement entre 2011 et 2013, ainsi que d'un appel d'offres de la ville de Nancy pour des relevés topographiques complémentaires à l'opération de la rénovation du Musée lorrain en 2013 et 2014. Les entreprises ont soumissionné dans le cadre de groupements surdimensionnés non justifiés. Certaines ont également échangé des informations commerciales sensibles antérieurement au dépôt de leurs offres respectives.

85. De telles pratiques revêtent une gravité particulière en faisant échec au déroulement normal des procédures d'appels d'offres, en empêchant la fixation des prix par le libre jeu du marché et en trompant la personne publique sur la réalité et l'étendue de la concurrence entre soumissionnaires.

86. La DGCCRF a conclu cette procédure par un règlement transactionnel, pour des montants correspondant à des taux de 0,2 % à 0,9 % du chiffre d'affaires des sept entreprises en cause, en fonction de leur implication et de leur situation financière. Les entreprises ont également été enjointes de cesser de mettre en œuvre de telles pratiques concertées.

87. Au total, entre 2010 et le premier semestre 2016, 54 affaires ont été conclues par 137 injonctions et 97 transactions dans des secteurs divers (logement, transports, prestations funéraires, spectacles, produits de loisirs, agroalimentaire etc.). Elles ont donné lieu à un montant d'amende transactionnelle total de 1 060 000 euros. Plusieurs autres dossiers sont en cours.

88. Depuis la fin de l'année 2012, les décisions de transaction/injonctions sont publiées sur le site Internet de la DGCCRF et consultables via le lien suivant : <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/pratiques-anticoncurrentielles-transactions-et-injonctions>

- **Assistance aux enquêtes menées par l'Autorité**

89. L'Autorité peut requérir l'aide de la DGCCRF pour réaliser les opérations de visite et saisie qu'elle aura décidé pour ses propres enquêtes (article L. 450-6 du Code de commerce). Elle formule une demande écrite à la DGCCRF.

90. En 2015, l'Autorité a réalisé 4 opérations de visite et a demandé l'assistance de la DGCCRF à 2 reprises. Ces opérations ont mobilisé 154 rapporteurs et 21 enquêteurs de la DGCCRF.

91. La DGCCRF a, pour ce qui la concerne, réalisé 2 opérations de visite et saisie qui ont mobilisé 20 enquêteurs en 2015.

- **La DGCCRF, commissaire du gouvernement pour les affaires traitées par l'Autorité**

92. La DGCCRF exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement dans toutes les procédures consultatives et contentieuses traitées par l'Autorité. A cet effet, elle établit des observations écrites à tous les stades de la procédure et présente des observations orales lors de la séance. Elle ne participe pas au délibéré et expose sa position avant les parties, qui peuvent ainsi répondre.

93. La DGCCRF représente le ministre de l'Économie dans le cadre des recours devant la cour d'appel et les pourvois formés contre les décisions de l'Autorité devant la Cour de cassation

94. A ce titre, devant la cour d'appel de Paris, la DGCCRF a déposé à 13 reprises en 2015 des observations écrites (13 en 2014), dont 9 mémoires au fond (9 en 2014). Elle a participé à 12 audiences de plaidoirie en 2015 (12 en 2014).

- **Résumé des activités de l'Autorité**

95. En 2015, l'Autorité a rendu 20 décisions contentieuses, dont 9 décisions de sanctions, 5 décisions d'engagements, 2 décisions de rejet de demande de mesures conservatoires et poursuite de l'instruction au fond, 2 décisions de non-lieu, une décision de rejet, ainsi qu'une décision de clôture suivie d'engagements.

96. L'Autorité a prononcé 9 décisions de sanctions en 2015, pour un montant total cumulé de plus de 1,25 milliard d'euros, supérieur à celui de l'année précédente (1,013 milliard d'euros en 2014), qui avait déjà marqué un record en termes de montant des sanctions. Ce montant est principalement constitué des sanctions infligées dans les décisions 15-D-03 (produits laitiers : 192,7 millions d'euros), 15-D-19 (transport de colis : 672,3 millions d'euros) et 15-D-20 (télécoms/marché des entreprises : 350 millions d'euros).

97. Le tableau suivant recense les décisions de sanction adoptées par l'Autorité en 2015 :

N° décision	Date	Libellé	Sanctions
15-D-01	05/02/2015	TNT outre-mer	4 200 000 €
15-D-02	26/02/2015	Radios locales	300 000 €
15-D-03	11/03/2015	Produits laitiers	192 700 000 €
15-D-04	26/03/2015	Farine boulangère	1 138 000 €
15-D-08	05/05/2015	Volaille	15 200 000 €
15-D-10	11/06/2015	Diffusion audiovisuelle depuis la tour Eiffel	5 660 000 €
15-D-17	30/11/2015	Téléphonie mobile à la Réunion et à Mayotte	10 780 000 €
15-D-19	15/12/2015	Transport de colis	672 332 000 €
15-D-20	17/12/2015	Télécoms/marché entreprises	350 000 000 €
<i>Total</i>			<i>1 252 310 000 €</i>

98. L'Autorité a sanctionné, en 2015 comme en 2014, autant d'abus de position dominante que d'ententes.

99. L'Autorité a rendu cinq décisions appliquant la procédure de non-contestation des griefs (15-D-03 produits laitiers, 15-D-08 volaille, 15-D-17 téléphonie mobile à la Réunion et à Mayotte, 15-D-19 secteur des messageries, et 15-D-20 télécoms/marché entreprises). Elle avait rendu quatre décisions sous ce régime en 2014. Ainsi, en 2015, la moitié des décisions de sanctions pour abus de position dominante et les trois-quarts des décisions en matière d'entente ont été rendues dans le cadre de cette procédure.

100. La non-contestation des griefs a été remplacée par la procédure de transaction par la loi CAEC (cf. supra). Les entreprises qui renoncent à contester les griefs notifiés par les services d'instruction de l'Autorité se voient désormais proposer une transaction fixant le montant maximal et minimal de la sanction encourue. Elles peuvent également s'engager à modifier leur comportement pour l'avenir, ce dont le rapporteur général peut tenir compte dans sa proposition de transaction. L'Autorité a publié le 6 juillet 2016 pour la première fois une décision faisant usage de la procédure de transaction¹⁸.

101. L'Autorité a rendu cinq décisions appliquant la procédure d'engagements, recensées dans le tableau ci-dessous. Le nombre de décisions d'engagements est en progression par rapport à 2014 (trois décisions), confirmant de ce fait l'intérêt croissant des entreprises pour cette procédure.

N° décision	Date	Secteur
15-D-05	15/04/2015	Transport ferroviaire de personnes
15-D-06	21/04/2015	Réservation hôtelière en ligne
15-D-09	04/06/2015	Hébergement des équipements de téléphonie mobile
15-D-12	30/07/2015	Guides de haute montagne
15-D-14	10/09/2015	Distribution des produits de grande consommation en outremer

2.1.1.2 Résumé des activités des tribunaux

- **Pratiques anticoncurrentielles**

- Arrêts rendus par la cour d'appel de Paris et de la Cour de cassation en 2015

102. Pourvois et arrêts sur les décisions rendues par l'Autorité en 2015: En 2015, 8 des 20 décisions rendues par l'Autorité (dont 9 décisions de sanctions, voir supra) ont fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris, soit un taux de recours de 40 %. À titre de comparaison, le taux de recours atteignait 64 % en 2014.

103. À la date de rédaction du présent rapport, certains recours formés contre des décisions de 2015 sont pendants devant la cour d'appel de Paris. Cinq recours ont été examinés à ce jour :

- Par un arrêt du 8 octobre 2015, la cour d'appel de Paris a pris acte du désistement des appelants dans le cadre de leur recours contre la décision 15-D-06 du 21 avril 2015 sur les pratiques mises en œuvre par les sociétés Booking.com B.V., Booking.com France SAS et Booking.com Customer Service France SAS dans le secteur de la réservation hôtelière en ligne.
- S'agissant du recours engagé contre la décision 15-D-11 du 24 juin 2015, relative à une demande de mesures conservatoires concernant des pratiques dans le secteur de la distribution des produits bruns, la cour d'appel de Paris a, dans un arrêt du 3 décembre 2015, rejeté le recours formé contre la décision de l'Autorité.

¹⁸ Décision 16-D-15 du 6 juillet 2016 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution des produits de grande consommation en outremer

- Par un arrêt du 15 septembre 2016, la cour d'appel a confirmé pour l'essentiel la décision 15-D-01 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la diffusion de la télévision par voie hertzienne terrestre en outre-mer. Cet arrêt est frappé d'un pourvoi devant la Cour de cassation.
- Le 22 septembre 2016, la cour d'appel de Paris a rejeté le recours formé contre la décision 15-D-04 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la boulangerie artisanale.
- Enfin, le 6 octobre 2016, la cour d'appel de Paris a rejeté le recours formé contre la décision 15-D-02 relative au respect par le GIE « Les Indépendants » des engagements pris dans la décision du Conseil de la concurrence 06-D-29 du 6 octobre 2006.

104. En 2015, la Cour de cassation a rendu sept arrêts dans des affaires concernant des décisions de l'Autorité : quatre de rejet¹⁹, un de cassation²⁰, un par lequel la Cour a refusé de renvoyer des questions prioritaires de constitutionnalité au Conseil constitutionnel²¹, et un par lequel elle a décidé de renvoyer deux questions préjudicielles devant la Cour de justice de l'Union européenne²².

105. Pourvois et arrêts sur les décisions rendues par l'Autorité avant 2015: La cour d'appel de Paris et la Cour de cassation ont statué en 2015 sur des recours introduits à l'encontre de décisions de l'Autorité rendues lors d'années antérieures.

– Cour d'appel

106. Par un arrêt du 5 février 2015²³, la cour d'appel de Paris a confirmé la décision 14-D-10 du 25 septembre 2014 par laquelle l'Autorité a rejeté la demande de mesures conservatoires d'Orange tendant à la suspension de l'accord de partage de réseaux signé entre Bouygues Télécom et SFR.

107. Orange arguait de ce qu'un tel accord constituerait une entente horizontale affectant la structure de la concurrence sur les marchés concernés, puisqu'il prévoyait une mutualisation excessive de leurs moyens, et que la prestation d'itinérance fausserait la concurrence en octroyant à SFR un avantage manifestement abusif. La cour a relevé, à l'instar de l'Autorité, que l'immédiateté de la mise en œuvre de la prestation d'itinérance n'emportait pas de situation d'urgence dès lors qu'elle n'est pas irréversible et peut être interrompue à tout moment. La cour d'appel a donc écarté l'existence d'une atteinte grave et immédiate aux intérêts d'Orange.

108. Par ailleurs, la cour d'appel a rappelé qu'Orange n'était pas fondée à contester les décisions par lesquelles le rapporteur général a classé au titre du secret des affaires une partie des réponses de SFR et Bouygues au questionnaire d'instruction, dès lors qu'Orange, qui avait la qualité de saisissante et demanderesse au prononcé de mesures conservatoires et non de mise en cause, n'était pas recevable à demander au rapporteur la levée de la confidentialité de certaines pièces de la procédure. Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt.

¹⁹ Arrêt du 6 janvier 2015, pourvois n° 13-21.305 e.a., arrêt du 20 janvier 2015, pourvois n° 13-16.745 e.a., arrêt du 17 mars 2015, pourvois n° 13-26.003 e.a., et arrêt du 12 mai 2015, pourvoi n° 14-10.792

²⁰ Arrêt du 14 avril 2015, pourvoi n° 12-15.971

²¹ Arrêt du 4 mars 2015, affaire n° 14-40.052

²² Arrêt du 8 décembre 2015, pourvoi n° 14-19.589

²³ Arrêt de la cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 5-7, du 7 février 2015, n° RG 2014/21492

109. Par un arrêt du 15 mai 2015²⁴, la cour d'appel de Paris a confirmé la décision 14-D-02 du 20 février 2014 par laquelle l'Autorité avait sanctionné le groupe Amaury pour avoir mis en œuvre un abus de position dominante sur le marché de la presse quotidienne nationale d'information sportive. Le lancement d'un quotidien à bas prix, à vocation éphémère, concomitant à l'entrée sur le marché d'une publication concurrente, servait le seul dessein de contraindre celui-ci à sortir du marché en lui provoquant des surcoûts.

110. La cour d'appel a confirmé l'ensemble des éléments retenus par l'Autorité pour caractériser la pratique d'éviction, ayant observé que ce choix n'était pas économiquement rationnel. La cour a notamment suivi l'Autorité dans sa détermination du marché pertinent, considérant qu'il existait bien une demande spécifique pour une presse quotidienne nationale d'information sportive ainsi qu'une offre correspondante. Elle a également approuvé la prise en compte de la valeur des ventes réalisées sur le marché de la publicité pour donner une traduction chiffrée de l'importance du dommage causé à l'économie, et sa prise en compte à ce titre dans le calcul de l'assiette de la sanction. Un pourvoi a été introduit contre cet arrêt.

111. Par un arrêt du 21 mai 2015²⁵, la cour d'appel de Paris a partiellement réformé la décision 13-D-20 du 17 décembre 2013 par laquelle l'Autorité a sanctionné des pratiques mises en œuvre par EDF dans le secteur des services destinés à la production d'électricité photovoltaïque. La cour a en effet considéré que le premier grief n'était pas caractérisé dans sa seconde branche, dès lors que la décision n'avait pas démontré à suffisance l'abus ayant consisté à mettre à disposition des filiales d'EDF actives dans le secteur photovoltaïque la marque et le logo ENR après 2009, date du prononcé des mesures conservatoires.

112. La cour a suivi l'analyse du ministre de l'Économie, lequel avait fait valoir que l'utilisation de l'image de marque et de la notoriété de l'opérateur historique ne constituait pas un abus en soi, mais pouvait devenir anticoncurrentielle au vu des circonstances particulières de sa mise en œuvre. Or, les actions ou démarches particulières visant à induire le consommateur en erreur, nécessaires à la démonstration de l'infraction, avaient cessé à compter de 2009.

113. La cour a, en revanche, confirmé que la société EDF avait entretenu la confusion dans l'esprit des consommateurs entre son activité de fournisseur d'électricité et celle de ses filiales, en mettant à la disposition d'EDF ENR une série de moyens matériels et immatériels entre novembre 2007 et avril 2009 qui leur ont permis de bénéficier de l'image de marque et de la notoriété de l'opérateur historique et en utilisant la base de données dont elle disposait en tant que fournisseur d'électricité pour favoriser la commercialisation des offres de sa filiale EDF ENR sur le marché. EDF a ainsi procuré à ses filiales un avantage non répliquable par les concurrents. L'Autorité a formé un pourvoi contre cet arrêt.

114. Par un arrêt du 28 mai 2015²⁶, la cour d'appel de Paris a partiellement réformé la décision 11-D-02 du 26 janvier 2011 concernant le secteur de la restauration des monuments historiques. La cour d'appel avait, dans un précédent arrêt, conforté la pratique de l'Autorité en affirmant qu'il convenait, quand l'entreprise appartenait à un groupe, de prendre en compte le chiffre d'affaires de ce dernier, indicateur pertinent de sa puissance économique, afin d'assurer le caractère à la fois dissuasif et proportionné de la sanction, peu important que ce groupe n'ait pas lui-même participé aux pratiques. Cet arrêt a été cassé le 18 février 2014 par la Cour de cassation, s'agissant des sanctions prononcées contre deux des cinq entreprises s'étant pourvues en cassation, la cour d'appel n'ayant notamment pas recherché si

²⁴ Arrêt de la cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 5-7, du 15 mai 2015, n° RG 2014/05554

²⁵ Arrêt de la cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 5-7, du 21 mai 2015, n° RG 2014/02694

²⁶ Arrêt de la cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 5-7, du 28 mai 2015, n° RG 2014/09272

l'appartenance à un groupe de l'une de ces sociétés « avait joué un rôle dans la mise en œuvre des pratiques anticoncurrentielles ou était de nature à influencer sur l'appréciation de la gravité de ces pratiques ».

115. Dans son nouvel arrêt, la cour d'appel précise que l'objectif d'assurer un caractère dissuasif et proportionné à une sanction pécuniaire ne saurait « par lui seul » conduire au relèvement de la sanction dans le cas de l'appartenance de l'entreprise concernée à un groupe de sociétés, et qu'il convient en conséquence de rechercher « si des éléments concrets liés à leur appartenance à un groupe de sociétés » pouvaient en l'espèce conduire à un tel relèvement. En conséquence, elle modifie à la baisse le montant des sanctions infligées aux deux entreprises concernées.

116. Par un arrêt du 24 septembre 2015²⁷, la cour d'appel de Paris a confirmé en tous points la décision 14-D-06 du 8 juillet 2014 par laquelle l'Autorité avait sanctionné Cegedim pour avoir mis en œuvre un abus de position dominante caractérisé par le refus discriminatoire de vendre sa base de données aux seuls utilisateurs actuels et potentiels de solutions logicielles commercialisées par l'entreprise Euris.

117. La cour a rappelé que, selon la jurisprudence européenne, l'existence d'une position dominante correspond à une situation de puissance économique qui permet à une entreprise de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause, en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable à l'égard de ses concurrents et de ses clients. Il s'en déduit que, si la détention d'une part de marché importante constitue un critère de détermination de la position dominante, ce n'est pas le seul élément à prendre en compte, et que les incertitudes sur le montant exact de la part du marché pertinente détenue peuvent être compensées par d'autres indices, dès lors que l'ensemble des éléments relevés permet de conclure que l'entreprise est en mesure de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur ce marché.

118. Par un arrêt du 24 septembre 2015²⁸, la cour d'appel de Paris a confirmé pour l'essentiel la décision 14-D-08 du 24 juillet 2014 par laquelle l'Autorité a sanctionné la Société Nouvelle des Yaourts de Littée (SNYL), leader des produits laitiers frais aux Antilles, pour avoir mis en œuvre un abus de position dominante ayant consisté à dénigrer la marque concurrente Malo entre décembre 2007 et décembre 2009, avec pour conséquence le retrait des produits Malo des rayons de plusieurs magasins.

119. La pratique de dénigrement, fondée sur des assertions non vérifiées et fallacieuses, notamment sur la pratique de la double date limite de consommation (DLC), et des analyses bactériologiques biaisées mettant en cause la conformité des produits du concurrent, ne peut être considérée comme ayant contribué à l'objectif de sécurité des consommateurs et donc au progrès économique.

120. Néanmoins, la cour a considéré que la complexité et l'incertitude de la réglementation qui prévalait avant l'introduction d'un nouveau cadre législatif en 2013 (lequel est venu interdire la pratique de la double DLC) constituaient une circonstance atténuante et a réduit, en conséquence, le montant de la sanction.

121. Par deux arrêts des 28 mai et 22 octobre 2015, la cour d'appel de Paris a déclaré recevables des demandes d'intervention volontaire et d'accès au dossier de sociétés qui n'étaient pas saisissantes, ni mises en cause devant l'Autorité, et n'avaient donc pas eu accès au dossier.

122. La cour a interprété très largement la notion d'intérêt à agir, et estimé que toute société exerçant une activité économique sur le marché considéré avait intérêt, pour la préservation de ses droits, à intervenir volontairement à la procédure. En application de l'article 66 du code de procédure civile, le tiers

²⁷ Arrêt de la cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 5-7, du 24 septembre 2015, n° RG 2014/17586

²⁸ Arrêt de la cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 5-7, du 24 septembre 2015, n° RG 2014/16108

intervenant devient ainsi partie à l'instance devant la cour d'appel et est fondé à demander la communication des pièces non couvertes par le secret des affaires. En qualité de partie, il est tenu à la même obligation de secret.

– Cour de cassation

123. Dans un arrêt du 20 janvier 2015²⁹, relatif à l'affaire des carburéacteurs à la Réunion, la Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence selon laquelle l'appréciation du caractère sensible de l'affectation du commerce entre États membres doit reposer sur une analyse multicritères, le volume de ventes global concerné par rapport au volume national n'étant qu'un élément parmi d'autres. Dans ces conditions, elle a maintenu que le fait que le volume de ventes de carburéacteurs affecté par la pratique n'ait représenté que 1,24 % du volume de ventes global de carburéacteurs en France durant la même période était insuffisant pour établir que l'accord en cause n'aurait pas la capacité d'affecter de façon sensible le commerce entre États membres.

124. La Cour de cassation a également rappelé que l'autorité de concurrence qui accepte d'exécuter sur son territoire une mesure d'enquête y procède en appliquant son droit national et non celui de l'autorité requérante au nom et pour le compte de laquelle la mesure est effectuée.

125. Dans un arrêt du 8 décembre 2015³⁰, relatif à l'affaire dite du « cartel des endives », la Cour de cassation a décidé de poser deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne et, partant, de surseoir à statuer jusqu'à la décision à intervenir.

126. Le litige concernait une entente anticoncurrentielle mise en place par des producteurs d'endives et plusieurs de leurs organisations professionnelles qui, par différents moyens, avaient maintenu des prix de vente minimaux. Les questions préjudicielles concernent l'interprétation des règlements européens portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, et l'étendue des dérogations spécifiques » aux règles de concurrence qu'ils sont susceptibles de contenir dans leurs dispositions relatives aux organisations professionnelles et leurs associations. Le gouvernement français a déposé des observations devant la Cour de justice.

– Arrêts du Conseil d'État

127. Dans son ordonnance du 9 juillet 2015³¹, le juge des référés du Conseil d'État a examiné la décision 15-DCC-53 du 15 mai 2015 par laquelle l'Autorité a autorisé, sous condition, la prise de contrôle exclusif de la société Totalgaz SAS par la société UGI Bordeaux Holding SAS. Le juge administratif a écarté les demandes des requérantes tendant à la suspension de l'exécution de la décision car celle-ci avait déjà produit tous ses effets, la prise de contrôle exclusif étant devenue effective. S'étant déclaré compétent pour statuer sur les demandes tendant à la suspension des engagements dont le respect conditionne l'autorisation donnée par l'Autorité, le juge des référés a toutefois estimé que ceux-ci n'apparaissaient pas de nature à caractériser une atteinte grave et immédiate à l'intérêt public allégué. Le recours au fond contre cette décision est, quant à lui, toujours pendant.

²⁹ Arrêt du 20 janvier 2015, pourvois n° 13-16745, 13-16765, 13-16765 et 13-16955

³⁰ Arrêt du 8 décembre 2015, pourvoi n° 14-19589

³¹ Ordonnance du 9 juillet 2015, req. n° 390454 et 390772, *société Compagnie des gaz de pétrole Primagaz*

128. Par quatre ordonnances du 7 mai 2015³², le Conseil d'État a rejeté comme irrecevables les requêtes de l'Association des centres distributeurs Édouard Leclerc tendant à l'annulation de la décision n° 14-DCC-147 du 8 octobre 2014 par laquelle l'Autorité avait constaté son contrôle conjoint sur diverses sociétés.

129. Le Conseil d'État a rappelé que les motifs de la décision par laquelle l'Autorité statue sur la demande d'autorisation d'une opération de concentration ne sont pas détachables du dispositif de cette décision, dont ils constituent le soutien. Par conséquent, les recours pour excès de pouvoir portant uniquement sur l'appréciation de l'Autorité sur l'exercice d'un contrôle conjoint, afin de tenir compte de l'activité de l'ensemble des personnes concernées par une opération dans l'analyse de ses effets sur la concurrence sur les marchés pertinents identifiés, ont été jugés irrecevables.

130. Enfin, dans sa décision du 15 avril 2016³³, le Conseil d'État a partiellement réformé la décision 13-D-22 du 20 décembre 2013 par laquelle l'Autorité avait sanctionné la société Copagef pour ne pas avoir soumis à son examen, avant sa réalisation, la prise de contrôle de six sociétés du groupe Patriarche. Le Conseil d'État a approuvé la décision de l'Autorité en ce qu'elle a imputé ce manquement à la société holding du groupe. Il a également rappelé que le défaut de notification d'une opération de concentration est un manquement grave aux règles de concurrence. Notant que ladite notification avait été effectuée dans un bref délai après les premières demandes de justifications de l'Autorité et que la volonté de coopération de la société ainsi que son absence d'intention de contourner les règles de la concurrence devaient être prises en compte, le Conseil d'État a modéré le montant de la sanction, le ramenant de 4 à 3 millions d'euros.

– Décisions du Conseil constitutionnel

131. Dans une décision du 14 octobre 2015³⁴, le Conseil constitutionnel, saisi par la Cour de cassation de deux questions prioritaires de constitutionnalité posées par les entreprises sanctionnées dans le cadre de l'affaire dite des farines, a déclaré conformes à la Constitution les dispositions du code de commerce relatives à la saisine d'office de l'Autorité et celles relatives au plafond légal de la sanction en matière de pratiques anticoncurrentielles.

132. S'agissant de la première question, le Conseil constitutionnel a jugé que, compte tenu de l'existence de garanties légales, la décision de se saisir d'office n'opère pas de confusion entre, d'une part, les fonctions de poursuite et d'instruction et, d'autre part, les pouvoirs de sanction. Quant au plafond légal des sanctions (quatrième alinéa de l'article L. 462-4 du code de commerce), le Conseil constitutionnel a rappelé que le montant des amendes doit être suffisamment dissuasif pour remplir la fonction de prévention des infractions en cause, et considéré que le plafond prévu en l'espèce ne méconnaissait pas les principes de nécessité et de proportionnalité des peines, compte tenu de la nature des agissements en cause et du fait qu'ils peuvent, même après avoir cessé, procurer encore à leur auteur des gains illicites.

133. Dans une décision du 7 janvier 2016³⁵, le Conseil constitutionnel a jugé que la différenciation opérée par le même texte entre les mis en cause selon qu'ils sont ou non considérés comme des entreprises ne contrevenait pas aux dispositions constitutionnelles relatives au principe d'égalité et de légalité des peines. Le Conseil constitutionnel a jugé que le législateur, en se référant à la notion d'entreprise, a entendu distinguer les personnes condamnées en fonction de leurs facultés contributives, et ainsi fixé un

³² Ordonnances du 7 mai 2015, req. n° 386110, 386115, 386120 et 386124, *association des centres distributeurs Edouard Leclerc*

³³ Ordonnance du 15 avril 2016, req. 375658, *société Copagef*

³⁴ Décision n° 2015-489 QPC du 14 octobre 2015

³⁵ Décision n° 2015-510 QPC du 7 janvier 2016

montant maximum de sanction en proportion du chiffre d'affaires pour celles constituées selon l'un des statuts ou formes juridiques propres à la poursuite d'un but lucratif, et en valeur absolue pour les autres contrevenants.

134. Enfin par une décision n° 2016-552 du 8 juillet 2016, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la conformité des articles L. 450-3 et L. 464-8 du code de commerce, lesquels fixent les pouvoirs d'accès et de communication des enquêteurs de l'Autorité et du ministère de l'économie en matière d'enquêtes simples de concurrence – la requérante ayant notamment contesté l'absence de voie de recours contre les mesures prévues par ces dispositions.

135. Le Conseil constitutionnel a considéré que ces dispositions ne méconnaissaient pas le droit à un recours juridictionnel effectif. Il a relevé en effet que les demandes de communication d'informations et de documents formulées sur le fondement du 4^e alinéa de l'article L. 450-3 du code de commerce ne sont pas, en elles-mêmes, des actes susceptibles de faire grief. En outre, la légalité de ces demandes d'information peut être contestée par voie d'exception, dans le cadre d'un recours contre la décision au fond rendue par l'Autorité. Enfin, en cas d'illégalité, un recours indemnitaire est possible.

– Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

136. La CEDH a rendu un arrêt important le 2 avril 2015 dans une affaire « Vinci et GTM c/France » : elle sanctionne la France sur le fondement des articles 6§1 et 8 de la Convention, mais valide les méthodes de saisie informatique de la DGCCRF.

137. L'objectif principal des requérantes était d'obtenir la remise en cause des méthodes de saisie informatique des messageries. Elles alléguaient une violation de leur droit à un procès équitable en raison du caractère massif des saisies effectuées et de la saisie d'une correspondance avocat/client.

138. La CEDH indique que les opérations de visite et de saisie constituent par principe une ingérence dans les droits protégés par l'article 8 de la Convention (vie privée, domicile, correspondance), ingérence autorisée à condition d'être prévue par la loi et nécessaire au bien-être économique du pays et à la prévention des infractions, conditions remplies en l'espèce. L'article L. 450-4 du code de commerce français prévoit en effet ces opérations et offre des garanties importantes : autorisation du juge, présence d'un officier de police judiciaire, contrôle du juge des libertés et de la détention pendant les opérations, recours ex-post en légalité et en déroulement.

139. La CEDH considère qu'en l'espèce, les saisies réalisées n'étaient pas massives : les enquêteurs avaient circonscrit leurs fouilles (5 messageries dans les 2 entreprises), procédé à des saisies en rapport avec l'objet de l'enquête, réalisé un inventaire précis, laissé une copie des messageries. La CEDH précise que si les entreprises n'ont pas pu discuter de l'opportunité de la saisie pendant les opérations, elles disposaient d'un recours effectif ex-post suffisant. Elle indique cependant que le contrôle du juge doit être concret et non formel, ce qui en l'espèce n'avait pas été le cas.

140. Cet arrêt valide les méthodes de saisies informatiques de la DGCCRF, tout en rappelant au juge la nécessité d'assurer un contrôle approfondi, portant sur tous les aspects du déroulement des opérations.

• **Pratiques commerciales restrictives**

141. Les dispositions de l'article L. 442-6 du Code de commerce permettent au ministre chargé de l'Économie d'assigner devant le juge civil ou commercial les entreprises auteurs de pratiques commerciales abusives ou de déposer des conclusions, devant les mêmes juridictions, dans les procédures initiées par les entreprises elles-mêmes. Le Ministre peut dans ce cadre solliciter le prononcé d'une amende

civile de deux millions d'euros dont le montant peut être porté au triple des sommes indûment perçues ou, depuis la loi du 6 août 2015, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 5 % du chiffre d'affaires hors taxe réalisé en France par l'auteur des pratiques. Des astreintes, ainsi que la publication de la décision peuvent également être ordonnées. Le Ministre a également la faculté d'intervenir dans des contentieux qu'il n'a pas lui-même initiés. Ce dispositif a été validé tant par le Conseil Constitutionnel en 2011, que par la Cour européenne des droits de l'Homme en 2012.

142. Le nombre des décisions judiciaires civiles intervenant en la matière se maintient depuis 2004. Alors que 19 décisions avaient été rendues en 2004, 23 ont été prononcées en 2012, 24 en 2013 et 21 en 2014. En 2015, 23 décisions intéressant les pratiques restrictives de concurrence civiles ont été rendues dans des contentieux ayant pour origine une action du Ministre (19) ou dans lesquels il est intervenu volontairement (4). Ces décisions ont été rendues par les tribunaux de commerce (8), les cours d'appel (8) et la Cour de cassation (7). Sur ces 23 décisions, 10 sont fondées sur le déséquilibre significatif, 3 concernent l'obtention d'avantages sans contrepartie ou manifestement disproportionnés au regard de la valeur du service rendu, 1 sanctionne la rupture brutale de relations commerciales et 9 décisions concernent des questions de procédure (recevabilité de l'action du Ministre/Président de l'Autorité de la concurrence, compétence du juge français et application du droit français en présence d'une clause compromissaire ou d'une clause attributive de compétence avec application d'un droit étranger, décisions de jonction etc.)

143. Le montant total des amendes civiles prononcées, déjà très important en 2008 avec 1 537 300 euros, a été très largement dépassé avec une somme de 4 491 301 euros en 2009. En 2010, les questions prioritaires de constitutionnalité déposées sur les articles L. 442-6 I 2° et III du Code de commerce et les sursis à statuer qui en ont découlé expliquent la baisse du montant des amendes civiles prononcées, qui s'est élevé à 756 500 euros. Depuis 2011, ce montant a connu une hausse régulière entre 2011 et 2013 : 2 288 000 euros en 2011, 4 827 000 euros en 2012, 4 975 000 euros en 2013. Ce montant étant étroitement dépendant de la nature des affaires jugées chaque année, il peut également connaître une baisse, ce qui est le cas en 2014 avec 727 000 euros. Pour 2015, le montant global des amendes civiles s'établit à 2 580 000 euros.

144. La répétition de l'indu, c'est-à-dire la restitution des sommes indûment payées en violation des dispositions d'ordre public de l'article L. 442-6 du Code de commerce, varie aussi d'année en année, en fonction des circonstances particulières de chaque affaire. Elle avait atteint 18 837 992 euros en 2012 (une enseigne avait, à elle seule, été condamnée à reverser plus de 17 millions d'indu). En 2013 en revanche, seulement deux affaires ont donné lieu à des restitutions de sommes indûment perçues, pour un total de 72 179,50 euros. En 2014, le montant de l'indu est resté faible, de 16.199 euros. En 2015, un montant exceptionnel d'indu a été obtenu pour 78 259.791 € suite à la condamnation de deux enseignes (61 M€ pour l'une et 17 M€ pour l'autre).

145. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a largement dépenalisé les pratiques restrictives de concurrence, notamment les délais de paiement (articles L. 441-6 I 11ème alinéa et L. 443-1 du Code de commerce) et le formalisme contractuel (article L. 441-7). Restent sanctionnés pénalement notamment les règles sur la facturation et les prix minimum imposés.

146. L'essentiel des infractions pénales relevées en 2015 porte sur le non-respect des règles de facturation, qui a fait l'objet de 158 procès-verbaux (contre 189 en 2014 et 159 en 2013). Dans la très grande majorité des cas, les suites apportées aux constatations sont des transactions, quel que soit le type d'incrimination. Ainsi au total, 108 dossiers (contre 162 en 2014 pour un montant de 1 513 994 euros) ont fait l'objet d'une transaction et 44 décisions judiciaires sont intervenues en 2015 (contre 53 en 2014 pour un montant de 377 046 euros). La voie transactionnelle reste donc privilégiée par les parquets. Le montant des transactions est en 2015 de 954 450 € (contre 1 513 994 € en 2014). Cette diminution s'explique par la

dépénalisation intervenue au cours de l'année 2014. Quant au montant des amendes pénales prononcées, les jugements ou arrêts - rendus sur des faits plus anciens - aboutissent à un total de 239 900 € en 2015, soit un chiffre là aussi inférieur à celui de 2014 (343 646 €).

147. En matière de suites administratives, 222 procès-verbaux administratifs ont été établis, représentant au total plus de 6,9 M€ d'amendes administratives en 2015. Six décisions ont fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la DGCCRF.

2.1.2 *Description des affaires importantes et notamment celles qui ont des conséquences sur le plan international*

2.1.2.1 Décision 15-D-03 du 11 mars 2015 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits laitiers frais

148. L'Autorité a sanctionné onze industriels pour avoir mis en œuvre deux pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des produits laitiers frais entre 2006 et 2012. Ces pratiques, objet chacune d'un grief distinct, consistaient en une concertation permanente entre concurrents sur les prix futurs, d'une part, et en des accords anticoncurrentiels portant sur les prix futurs, les volumes et les résultats d'appels d'offres, d'autre part. L'Autorité a constaté que l'identité des périodes, des marchés et de l'objet général poursuivi par les différentes ententes empêchait de distinguer les effets potentiels ou réels produits par l'une et l'autre de ces infractions et d'apprécier séparément le dommage causé à l'économie par chacun des griefs. Au vu de ces éléments, elle a décidé de prononcer une seule sanction au titre des deux griefs pour chaque entreprise.

149. L'Autorité a toutefois réduit la sanction de trois des onze entreprises concernées au vu des difficultés affectant leur capacité contributive, et ce afin d'éviter des conséquences qui seraient disproportionnées par rapport à l'effet dissuasif recherché par la sanction.

150. Un recours est pendant devant la cour d'appel de Paris.

2.1.2.2 Décision 15-D-06 du 21 avril 2015 sur les pratiques mises en œuvre par les sociétés Booking.com dans le secteur de la réservation hôtelière en ligne

151. Dans le cadre d'une procédure ouverte devant l'Autorité par une saisine des principaux syndicats hôteliers français et du groupe Accor, Booking.com, le principal acteur de la réservation d'hôtels en ligne en France, a pris l'engagement de modifier ses pratiques commerciales. Les pratiques dénoncées concernaient la mise en œuvre de clauses dites de parité par lesquelles les plateformes de réservation en ligne exigeaient des hôteliers de bénéficier d'un tarif, d'un nombre de nuitées et de conditions d'offre au moins aussi avantageux que ceux proposés sur les plateformes concurrentes ainsi que sur l'ensemble des autres canaux de distribution, dont ceux propres à l'hôtel.

152. À l'issue d'une procédure inédite de coopération renforcée avec les autorités italienne et suédoise, et en coordination étroite avec la Commission, l'Autorité et ses homologues ont obtenu de Booking.com des engagements similaires dans les trois pays concernés, que l'opérateur a depuis lors annoncé étendre à l'ensemble de l'espace économique européen. L'Autorité a considéré que ces engagements permettaient d'améliorer la concurrence entre les plateformes, de favoriser la baisse des commissions appliquées aux hôtels et de redonner aux hôtels un contre-pouvoir en améliorant sensiblement leur liberté commerciale et tarifaire, tout en préservant les gains d'efficacité permis par le modèle économique des plateformes.

2.1.2.3 Décision n° 15-D-08 du 5 mai 2015 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation de la viande de volaille

153. Saisie sur la base d'un rapport d'enquête de la DGCCRF à la suite d'opérations de visites et saisies, l'Autorité a condamné pour entente deux organisations professionnelles et des industriels représentant la quasi-totalité du marché de la volaille.

154. En raison des circonstances très particulières de cette affaire, l'Autorité a considéré que l'engagement collectif de mettre en place une interprofession dans un calendrier contraint, pris par des industriels représentant l'essentiel du marché, était susceptible d'avoir une plus grande efficacité que des sanctions pécuniaires calculées selon la méthode habituelle. Pour ces raisons, l'Autorité a fait de cet engagement un élément décisif de l'appréciation des sanctions, qu'elle a prononcées sans faire application des méthodes de détermination et de réduction de sanctions telles qu'elles sont exposées dans ses communiqués. Elle a ainsi prononcé des amendes modérées à hauteur de 15,2 millions d'euros et enjoint aux entreprises de se conformer en tous points aux engagements souscrits.

2.1.2.4 Décision n° 15-D-19 du 15 décembre 2015 relative à des pratiques mises en œuvre dans les secteurs de la messagerie et de la messagerie express

155. À la suite d'une demande de clémence, l'Autorité a mis en évidence deux ententes dans le secteur de la messagerie pour un montant total de 672,3 millions d'euros, sanctionnant vingt entreprises pour s'être concertées sur les hausses tarifaires annuelles demandées à leurs clients respectifs. Ces échanges ont principalement eu lieu lors de réunions tenues dans le cadre d'une instance d'un syndicat professionnel, lequel a également été sanctionné. Des tours de table étaient régulièrement organisés en amont et en aval des campagnes de revalorisation tarifaire, ce qui permettait aux entreprises d'homogénéiser leurs demandes tarifaires et de sécuriser leurs négociations commerciales. Ces échanges ont été complétés, pour certaines entreprises, par des échanges bilatéraux ou multilatéraux.

156. Le groupe Deutsche Bahn, demandeur de clémence de rang 1, n'a cependant pu obtenir l'exonération totale à laquelle il pouvait prétendre à ce titre, pour avoir omis d'informer les services d'instruction d'une réunion anticoncurrentielle à laquelle il avait participé. En conséquence, l'Autorité lui a infligé une sanction, réduite, à hauteur de 3 millions d'euros. Ayant coopéré pleinement, Kuehne+Nagel a bénéficié d'une réduction de 30 %, soit le maximum pour un demandeur de clémence de rang 2.

157. L'Autorité a considéré que l'organisation professionnelle avait joué un rôle distinct de celui de ses membres et qu'elle ne pouvait donc être exonérée de toute responsabilité. L'Autorité a rappelé que l'existence d'un rôle distinct de l'association par rapport à ses membres correspond à la situation dans laquelle elle ne se borne pas à fournir un cadre à une discussion entre concurrents mais intervient elle-même dans l'entente afin de la faciliter ou de la renforcer. Ainsi, dès lors que son rôle excède celui de simple forum et qu'elle agit positivement en faveur des pratiques anticoncurrentielles de ses membres, l'organisation professionnelle est susceptible d'être mise en cause.

158. Un recours est pendant devant la cour d'appel de Paris.

2.1.2.5 Décision n° 15-D-20 du 17 décembre 2015 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des communications électroniques

159. Saisie par Bouygues Telecom puis par SFR, l'Autorité a sanctionné Orange à hauteur de 350 millions d'euros pour avoir mis en œuvre quatre pratiques anticoncurrentielles sur les marchés des services fixes et mobiles à destination de la clientèle "entreprise", et lui a imposé des injonctions destinées à rétablir immédiatement une situation de concurrence saine sur ces marchés.

160. Sur les services mobiles, Orange a été sanctionnée pour avoir abusé de sa position dominante en mettant en œuvre, de manière systématique et généralisée sur une longue période, différents mécanismes de fidélisation de sa clientèle. Ces pratiques abusives ont pu empêcher les entreprises de faire jouer la concurrence et les dissuader de confier une partie de leur parc à un autre opérateur.

161. En ce qui concerne les services fixes, la décision sanctionne une pratique de discrimination vis-à-vis des opérateurs tiers quant à l'accès et à l'utilisation d'informations issues de la gestion de la boucle locale issue de l'ancien monopole historique, dont le contenu est un élément crucial pour la commercialisation de leurs offres de détail auprès des entreprises.

162. Orange a choisi de coopérer et n'a pas contesté les pratiques, leur caractère anticoncurrentiel, ou l'issue donnée à l'affaire, qu'il s'agisse de la sanction pécuniaire ou des injonctions.

2.2 *Fusions et acquisitions*

163. Depuis la loi de modernisation de l'économie (LME), le contrôle des opérations de concentrations a été transféré du ministre de l'Économie à l'Autorité, qui reçoit les notifications des projets de fusions, et autorise ou non l'opération après une analyse concurrentielle de phase I, ou un examen approfondi de phase II. L'Autorité peut (i) autoriser une concentration sans condition, (ii) l'autoriser sous réserve d'engagements, (iii) l'autoriser sous réserve d'injonctions ou (iv) interdire la concentration.

164. Le ministre de l'Économie dispose d'un pouvoir d'évocation à deux stades de la procédure :

- à l'issue de la phase I, le Ministre peut demander à l'Autorité de conduire un examen approfondi de phase 2, demande à laquelle l'Autorité est libre de ne pas donner suite ;
- à l'issue de la phase II, le Ministre peut évoquer et statuer sur l'opération en cause par une décision motivée pour des motifs d'intérêt général autres que la concurrence.

165. Dans ce cadre, le rôle de la DGCCRF est de faire connaître au Ministre en quoi les décisions de l'Autorité et les engagements souscrits sont susceptibles d'interagir avec d'autres aspects d'intérêt général, tels que le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou la création ou le maintien de l'emploi.

2.2.1 *Statistiques sur le nombre, la taille et le type des fusions notifiées ou soumises à un contrôle*

166. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, l'Autorité a rendu 192 décisions relatives à des opérations de concentration, dont 6 sous réserve de la mise en œuvre d'engagements.

167. Sur la même période, elle a reçu 218 nouvelles notifications, dont 22 étaient en cours d'examen au 31 décembre. Ces notifications incluent trois opérations renvoyées par la Commission européenne devant l'Autorité en application de l'article 4(4) du règlement (CE) n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations. Ce nombre est stable par rapport à 2014 (cinq opérations renvoyées).

168. Parmi ces trois opérations, la prise de contrôle exclusif de Vitalia par Vedici Holding (CVC Capital Partners), notifiée à l'Autorité le 25 septembre 2015, a été autorisée le 26 octobre 2015, et celle de Davigel par Bain Capital, notifiée le 24 septembre 2015, a été autorisée le 27 octobre 2015. L'opération prévue entre le Groupe Auchan et le Groupement Système U, notifiée le 30 décembre 2015, et dont l'Autorité avait considéré qu'elle nécessitait un examen approfondi de phase 2, a été abandonnée par les parties, compte tenu de l'excessive complexité du projet au regard de leurs modes de gouvernance.

2.2.2 Description des affaires importantes

2.2.2.1 Décision 15-DCC-54 du 13 mai 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles par la société Rubis

169. L'Autorité a examiné les effets verticaux potentiels relatifs à la prise de contrôle exclusif de l'unique raffinerie de la zone Antilles-Guyane (la SARA), par Rubis, qui exerçait préalablement à l'opération un contrôle conjoint sur la SARA, aux côtés de Total.

170. Bien que l'opération constitue un passage d'un contrôle conjoint à un contrôle exclusif, l'Autorité a estimé que la perte du contrôle par Total au profit de Rubis aurait pour conséquence de modifier les incitations de cette dernière dans la mesure où l'opération entraînait une modification structurelle des liens entre les marchés amont et aval, en raison du retrait de Total des marchés amont et intermédiaires mais de son maintien sur les marchés aval.

171. L'Autorité a estimé que la nouvelle entité aurait pu être en mesure de mettre en œuvre une stratégie de verrouillage de l'accès aux intrants sur quatre marchés. Afin de remédier à ces risques de verrouillage, Rubis a proposé des engagements pour une durée de 5 ans renouvelable une fois consistant à donner aux tiers un accès aux installations de stockage et de déchargement appartenant à la SARA, et à proposer à tout tiers qui en ferait la demande des prestations d'emplissage de bouteilles de GPL.

2.2.2.2 Décision 15-DCC-63 du 4 juin 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la Société du Journal Midi libre par la société Groupe La Dépêche du Midi

172. L'opération projetée se traduisait par la création de monopoles sur les marchés des titres de la presse quotidienne régionale, de la publicité et des petites annonces. Le risque d'augmentation des prix dans les zones concernées a cependant été écarté compte tenu de la forte sensibilité des lecteurs au prix, de l'attachement des lecteurs à un titre de presse quotidienne régionale en particulier, ce qui en fait un produit fortement différencié, et enfin du caractère biface des marchés de la presse.

173. Néanmoins, l'Autorité a considéré que l'opération risquait d'induire une homogénéisation du contenu des titres et, ainsi, une réduction de la qualité et de la diversité des journaux de presse quotidienne régionale disponibles pour le lectorat. Elle a ainsi autorisé l'opération, sous la condition de plusieurs mesures correctives garantissant le maintien de la qualité des titres proposés par les parties. Le Groupe La Dépêche du Midi s'est ainsi engagée à ne pas procéder à l'harmonisation des contenus, à maintenir des rédactions en chef dédiées et à garantir la diffusion des titres de presse quotidienne régionale rachetés dans les zones concernées afin de maintenir l'actuelle diversité de titres.

2.2.2.3 Décision 15-DCC-115 du 18 septembre 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Audika Groupe et de ses filiales par le groupe William Demant

174. L'Autorité a écarté tout risque d'atteinte à la concurrence sur le marché amont de la fabrication et de la commercialisation en gros de produits d'aide auditive et sur le marché aval de la distribution de produits d'aide auditive au niveau national. Toutefois, au niveau local, elle a constaté que l'opération était de nature à porter atteinte à la concurrence dans 12 zones de chalandise, où elle entraînait un renforcement important du degré de concentration.

175. Afin de remédier aux risques identifiés, la partie notifiante a pris des engagements concernant 11 centres auditifs : elle s'est engagée à céder la propriété de 7 centres auditifs intégrés à un opérateur concurrent et, pour 4 autres centres, à résilier ou ne pas renouveler les contrats de franchise ainsi qu'à rechercher des solutions de remplacement. Ces engagements permettent soit de supprimer l'addition de

parts de marché de l'opération, soit de réduire significativement la part de marché de la nouvelle entité à moins de 50 % sur les zones concernées.

2.2.2.4 Décision 15-DCC-139 du 20 octobre 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de l'activité d'édition et de commercialisation des journaux *Le Parisien* et *Aujourd'hui en France* par le groupe LVMH – Moët Hennessy – Louis Vuitton

176. L'opération consistait en la prise de contrôle exclusif de l'activité d'édition et de commercialisation des journaux *Le Parisien* et *Aujourd'hui en France* par le groupe LVMH. Avant l'opération, ce dernier détenait déjà des titres de presse quotidienne nationale (*Les Échos*), de presse magazine et de presse spécialisée technique et professionnelle. L'analyse des effets conglomerés a porté sur le marché du lectorat et sur le marché de la vente d'espaces de publicité.

177. En retenant une délimitation de marché conservatrice, la nouvelle entité aurait détenu, à l'issue de l'opération, un monopole sur le marché du lectorat de la presse quotidienne nationale économique et financière et sur celui de la presse quotidienne régionale payante en Île-de-France. Cependant, la capacité de la nouvelle entité à exploiter un tel effet de levier a été relativisée au regard de la pression concurrentielle de la presse en ligne et des différences de lectorat des titres des parties.

178. Sur le marché de la vente d'espaces publicitaires, la nouvelle entité aurait détenu une part de marché supérieure à 50 % sur les marchés de la publicité commerciale dans la presse quotidienne régionale d'Île-de-France et de la publicité commerciale dans les quotidiens économiques et financiers en France. Se posait donc la question de savoir si la nouvelle entité aurait pu profiter de cette position pour mettre en œuvre des accords de couplage publicitaire entre les titres. Mais la capacité de la nouvelle entité à exploiter un tel effet de levier se heurtait à plusieurs éléments : des différences de lectorat, des différences d'annonceurs, le faible succès rencontré par une offre de couplage et le fort pouvoir de négociation des agences médias.

2.2.2.5 Décision 15-DCC-170 du 10 décembre 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Financière Quick par la société Burger King France

179. L'Autorité a constaté que sur la quasi-totalité du territoire, l'opération à l'étude n'était pas susceptible de porter atteinte à la concurrence, compte tenu de la présence d'un nombre suffisant de concurrents partout où l'opération entraînait des chevauchements d'activités. L'unique exception était la zone d'Ajaccio, où l'opération risquait de créer un quasi-monopole. Pour prévenir une atteinte à la concurrence, Burger King s'est engagé à résilier le contrat d'un franchisé afin que ce dernier puisse rejoindre une enseigne concurrente et animer la concurrence sur le marché de la restauration rapide à l'anglo-saxonne. Cette mesure permet le maintien d'une situation concurrentielle équilibrée en supprimant l'addition de parts de marché engendrée par l'opération et assure aux consommateurs ajacciens une offre diversifiée.

3. Rôle des autorités chargées de la concurrence dans la formulation et la mise en œuvre des autres politiques, par exemple les mesures de réforme réglementaire, les mesures de politique commerciale ou les mesures de politique industrielle

3.1 *Communiqué de procédure du 3 avril 2015 relatif au programme de clémence*

180. L'Autorité a procédé à une révision de son communiqué de procédure sur la clémence, prenant en compte les résultats de la consultation publique lancée plus tôt dans l'année. Le nouveau communiqué,

publié le 3 avril 2015³⁶, (i) apporte des clarifications sur les fonctions du conseiller clémence, (ii) détaille les étapes-clés de l'instruction de la demande de clémence, (iii) pose le principe d'une publication systématique par l'Autorité d'un communiqué de presse à l'issue d'une opération de visite et saisie, et (iv) intègre l'exigence européenne d'une extension de la recevabilité des demandes sommaires à toute demande, peu importe son type et son rang d'arrivée.

3.2 *Publication le 16 décembre 2014 d'un rapport conjoint avec l'Autorité britannique portant sur l'analyse des écosystèmes ouverts et fermés*

181. L'Autorité française et la *Competition and Markets Authority* britannique ont publié un rapport conjoint sur les écosystèmes et leurs effets sur la concurrence³⁷.

182. Les deux institutions ont étudié les écosystèmes créés par la complémentarité de différents produits et services issus de l'économie numérique. Elles ont noté que certains fonctionnent de façon relativement ouverte, opérant avec un large éventail de composants concurrents, ce qui permet aux différents acteurs d'adopter des stratégies autonomes. D'autres apparaissent en revanche relativement fermés, en ce que le propriétaire de l'écosystème peut sélectionner les produits compatibles avec celui-ci, ce qui réduit sensiblement la concurrence en limitant les choix des consommateurs aux produits disponibles au sein de l'écosystème.

183. En s'appuyant sur les conclusions de l'analyse économique de ces écosystèmes, notamment inspirée des travaux du prix Nobel d'économie Jean Tirole, le rapport montre que les effets de la fermeture et de l'ouverture des écosystèmes s'apprécient au cas par cas, en fonction (i) du degré de concurrence entre eux, (ii) de la facilité avec laquelle les consommateurs peuvent changer de système, (iii) du degré de coordination nécessaire entre les différents acteurs d'un système pour assurer sa viabilité, ou encore (iv) de la capacité des consommateurs à apprécier le coût global d'un système avant de le choisir.

3.3 *Les avis de l'Autorité*

184. Au cours de l'année 2015, l'Autorité a reçu 25 demandes d'avis, qui concernent principalement les secteurs de la grande distribution, des télécoms, des transports, des médias et de la santé.

185. L'Autorité ne s'est pas autosaisie en matière consultative au cours de l'année 2015, mais elle a publié ses conclusions au terme de l'enquête sectorielle ouverte en 2014 tendant à évaluer le fonctionnement concurrentiel des processus de normalisation et de certification.

- **Avis 15-A-01 du 6 janvier 2015 relatif à des projets de décrets pris pour l'application de la loi portant réforme ferroviaire**

186. Saisie par le Gouvernement, l'Autorité a rendu un avis sur quatre projets de décrets d'application de la loi portant réforme ferroviaire. Elle y salue la prise en compte de ses précédentes recommandations tout en soulignant la nécessité de revoir le rôle de l'EPIC de tête du groupe SNCF.

187. L'avis contient des pistes d'amélioration des décrets afin notamment de (i) renforcer l'indépendance de l'EPIC chargé de la gestion de l'infrastructure au sein du groupe SNCF, (ii) garantir l'indépendance de la gestion des gares de voyageurs, (iii) clarifier le périmètre et les missions de l'EPIC de

³⁶ Accessible à l'adresse suivante : http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/cpro_autorite_clemence_revise.pdf

³⁷ Consultable sur : http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/analyse_eco_syst_ouvert_ferme.pdf

tête du groupe, et (iv) renforcer les outils et les ressources de l'autorité de régulation des activités ferroviaires (désormais ARAFER).

- **Avis 15-A-02 du 9 janvier 2015 relatif aux questions de concurrence concernant certaines professions juridiques réglementées**

188. L'avis fait suite à une saisine du ministre chargé de l'Économie portant sur certaines professions juridiques réglementées. Dans ce cadre, l'Autorité a tout d'abord formulé des propositions afin de limiter le champ du monopole de ces professions, notamment en révisant la liste des actes nécessitant une authentification notariale. S'agissant de la tarification réglementaire, l'Autorité s'est déclarée favorable à de nouvelles modalités de détermination des tarifs réglementés, orientées vers une meilleure prise en compte du coût réel des prestations et services rendus par ces professionnels. Elle a également présenté de nouvelles mesures spécifiques visant notamment à réduire certaines marges jugées excessives.

189. Ayant relevé l'existence de règles malthusiennes régissant l'installation tout en posant des barrières considérables à l'entrée des jeunes diplômés, l'Autorité s'est prononcée en faveur du principe d'une liberté d'installation régulée des notaires, huissiers et commissaires-priseurs judiciaires, tempéré dans certaines zones afin d'éviter une concentration excessive susceptible de mettre en péril le bon exercice des missions d'intérêt général qui incombent à ces professionnels.

190. Enfin, l'Autorité s'est saisie de la question des modalités d'exercice de certaines professions. Elle a recommandé de favoriser le développement de l'interprofessionalité et de dynamiser les structures d'exercice en ouvrant le capital et les droits de vote des sociétés d'exercice libéral.

- **Avis 15-A-06 du 31 mars 2015 relatif au rapprochement des centrales d'achat et de référencement dans le secteur de la grande distribution**

191. L'avis résulte d'une saisine du ministre chargé de l'Économie portant sur la question de l'impact concurrentiel des rapprochements entre centrales d'achat et de référencement dans le secteur de la grande distribution à dominante alimentaire.

192. Ayant noté que, à la suite de trois accords de coopération conclus en 2014, le degré de concentration du marché de la grande distribution s'était renforcé, l'Autorité a souligné les risques concurrentiels liés à ces accords sur les marchés aval et amont, qui renforcent la puissance d'achat des distributeurs. Elle a noté également que les pratiques de déréférencement ainsi que celles posant l'exigence d'avantages sans contrepartie alimentaient ces risques concurrentiels.

193. En conséquence, l'Autorité a préconisé d'être obligatoirement informée de tout nouvel accord de rapprochement portant sur une partie significative du marché. Elle a souligné la nécessité d'abaisser significativement les barrières à l'entrée sur le marché de la distribution, afin de renforcer la concurrence. Enfin, elle a proposé une modification du dispositif permettant d'appréhender les abus de dépendance économique afin de le rendre plus effectif.

- **Avis 15-A-09 du 9 juillet 2015 relatif aux conditions de concurrence dans le secteur du cautionnement bancaire immobilier**

194. Saisie par l'association de consommateurs UFC-Que choisir, l'Autorité a rendu un avis sur le fonctionnement concurrentiel du marché du cautionnement bancaire.

195. L'Autorité considère que ce secteur doit faire l'objet de plus de transparence et d'une information plus complète concernant les tarifs. Cela se traduit dans les faits par une information relative au TEG (qui

permet à l'emprunteur de comparer efficacement les coûts globaux de différentes offres de crédit) mais également par une ventilation du coût global comportant les différents postes de coûts : intérêts du crédit, frais annexes, frais d'assurance, frais de garantie. Cette transparence tarifaire pourrait être prévue dans le cadre de la transposition de la directive sur le crédit hypothécaire du 28 février 2014.

196. L'Autorité se montre cependant réservée sur un découplage de l'offre de crédit et de celle de cautionnement, celui-ci apparaissant matériellement difficile à mettre en place et potentiellement défavorable aux consommateurs car risquant de multiplier les rejets de dossiers de cautionnement.

- **Avis 15-A-16 du 17 novembre 2015 portant sur l'examen, au regard des règles de concurrence, des activités de normalisation et de certification**

197. Par une saisine d'office du 16 janvier 2014, l'Autorité a examiné le processus français de normalisation et de certification au regard de ses incidences concurrentielles sur les marchés de produits et de services.

198. Concernant la normalisation, l'Autorité a proposé une série de mesures visant à renforcer le pilotage de l'AFNOR sur le processus, diminuer et rationaliser le nombre d'organes de normalisation, et imposer plus de transparence des processus de normalisation.

199. S'agissant de l'activité de certification, l'Autorité a recommandé au Comité français d'accréditation (COFRAC) de publier la liste des domaines d'accréditation obligatoire, et les coûts afférents à ces démarches. Elle a par ailleurs invité le groupe AFNOR à mieux dissocier ses activités d'intérêt public des activités commerciales de ses filiales. Elle a également conseillé à l'AFNOR et aux pouvoirs publics de lever les risques de confusion autour du caractère commercial du marquage NF et d'en tirer toutes les conséquences en matière de certification NF.

200. Enfin, sur le secteur particulier du bâtiment et des travaux publics (BTP), l'Autorité a recommandé que lui soit appliqué le processus de droit commun de la normalisation et que soit redéfini le rôle du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment. Elle a invité les pouvoirs publics à supprimer du corpus législatif toute référence à des marques commerciales de certification.

4. Ressources des autorités chargées de la concurrence

4.1 Ressources globales des autorités

4.1.1 Budget annuel

201. La DGCCRF: Le budget alloué en 2015 à l'action « Régulation concurrentielle des marchés » a représenté 73,83 millions d'euros soit 30,55 % du budget global de la DGCCRF. Les dépenses de personnel représentent 71,43 millions d'euros tandis que 2,40 millions d'euros sont octroyés aux dépenses de fonctionnement. Il a augmenté par rapport à l'année précédente (72,02 millions d'euros en 2014).

202. L'Autorité de la concurrence: En 2015, le budget de l'Autorité s'est élevé à 19,88 millions d'euros dont 15,7 millions au titre des dépenses de personnel et 4,18 millions d'euros pour les dépenses de fonctionnement.

4.1.2 Effectifs

203. La DGCCRF: La concurrence n'est pas le seul domaine d'action de la DGCCRF. Les interventions en matière de consommation et de répression des fraudes constituent une part importante de son activité et sont souvent mêlées. Aussi, il est difficile de ventiler avec exactitude les ressources et les

personnels affectés aux activités de concurrence, les agents pouvant, notamment en département, effectuer des tâches relevant au moins en partie de missions autres que la concurrence stricto sensu. Néanmoins, on peut donner les chiffres suivants pour ce qui relève :

- de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles : 72 personnes en services déconcentrés (sans compter les aspects connexes en commande publique : 18 personnes) et 16 personnes en administration centrale au sein du Bureau de la Politique de la concurrence ;
- des pratiques commerciales restrictives : 142 personnes en services déconcentrés et 15 personnes en administration centrale au sein du Bureau Commerce et relations commerciales.

204. L'Autorité de la concurrence: Les effectifs au 31 décembre 2015 étaient de 174 ETPT, correspondant à une consommation annuelle de 177 ETPT.

4.2 Période couverte pour les informations ci-dessus

205. Les informations ci-dessus visent la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

5. Références bibliographiques des nouveaux rapports et études sur les questions concernant la politique de la concurrence

5.1 La DGCCRF

206. Le bilan d'activité de la DGCCRF est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/dgccrf/rapports_activite/2015/dgccrf-resultats2015.pdf

207. La DGCCRF organise des Ateliers de la concurrence qui sont des séances de réflexion d'une demi-journée regroupant des professionnels du droit de la concurrence, avocats, économistes et enseignants ainsi que des fonctionnaires de la DGCCRF, autour de divers thèmes d'intérêt commun.

208. En 2015, des ateliers ont été organisés sur les sujets suivants :

- Puissance d'achat, concurrence et abus de dépendance économique (le 17 juin 2015) ;
- Économie collaborative (le 15 octobre 2015) ;
- Le contrôle des régulateurs en matière de pratiques anticoncurrentielles (le 30 novembre 2015) ;
- Quel bilan pour la rupture brutale des relations commerciales établies ? (le 11 décembre 2015).

209. En 2016 se sont déroulés ou sont prévus les ateliers suivants :

- Standardisation et concurrence (le 10 mai 2016) ;
- Efficacité et/ou équité des sanctions administratives en droit de la concurrence ? (le 10 juin 2016) ;

- Big Data, concurrence et consommation (le 19 octobre 2016) ;
- Le droit de la concurrence à l'épreuve du numérique (le 10 novembre 2016) ;
- Agriculture : crise structurelle, crise conjoncturelle, quel rôle pour la politique de concurrence? (décembre 2016).

210. Les actes de ces ateliers sont consultables sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Manifestations>

211. Les décisions de d'injonction et de transaction pour le règlement des pratiques anticoncurrentielles locales sont publiées sur le site Internet de la DGCCRF à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/pratiques-anticoncurrentielles-transactions-et-injonctions>

212. Par ailleurs, un article intitulé « *Pratiques anticoncurrentielles de dimension locale* », écrit par M. André MARIE, chef du bureau de la Politique de la concurrence à la DGCCRF, et publié au Jurisclasseur au premier trimestre 2016, fait le point sur le rôle de la DGCCRF dans l'application du droit des pratiques anticoncurrentielles, l'organisation de son réseau d'enquête et le pouvoir de sanction des pratiques anticoncurrentielles de dimension locale.

5.2 *L'Autorité de la concurrence*

213. Le rapport annuel 2015 de l'Autorité fournit des informations plus détaillées sur l'activité de l'Autorité et sa jurisprudence. Il est disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?id_rub=632

214. Une synthèse est également disponible : <http://www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/synthese2015.pdf>

215. En outre, depuis 2008, l'Autorité publie chaque année plusieurs numéros d'« Entrée Libre, la lettre de l'Autorité », en libre accès sur son site Internet. http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?id_rub=618